

OEUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME QUATRIEME.

CONTENANT

La ſuite de l'Eſprit des Loix, le Livre XXXI faiſant le dernier Livre.
La Défenſe de l'Eſprit des Loix.
Le Remerciment ſincere à un homme charitable.
Lyſimaque.
La Table générale des Matieres des quatre volumes de l'Eſprit des Loix.

OEUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

NOUVELLE EDITION,

REVUE, CORRIGÉE, ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

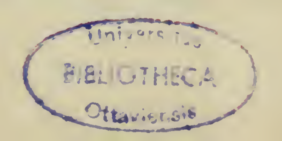
Avec des Remarques Philosophiques & Politiques d'un Anonyme, qui n'ont point encore été publiées.

TOME QUATRIEME.

..... Docuit quæ maximus Atlas.



A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,
Chez *ARKSTEE & MERKUS,*
M. DCC. LXIV.



DE L'ESPRIT
DES
LOIX.

NOUVELLE EDITION,

REVUE, CORRIGÉE, ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTE'E PAR L'AUTEUR.

Avec des Remarques Philosophiques & Politiques d'un Anonyme, qui n'ont point encore été publiées.

TOME QUATRIEME.

. . . . . Docuit quæ maximus Atlas.



A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,

Chez ARKSTEE & MERKUS,

M DCC LXIII.

Avec Privilége de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe.



TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES,

Contenus en ce quatrieme volume.

CHA-

DEFENSE
DE L'ESPRIT DES LOIX.

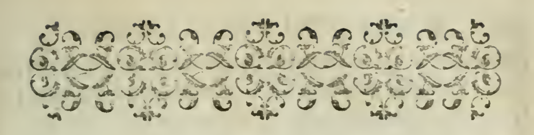
FIN DE LA TABLE DU TOME IV.



DE



SUPPLÉMENT POUR
LA CARTE DU LIVRE
intitulé
DE L'ESPRIT DES LOIX.
Par le S. Robert de Vaugondy
Géog. ord. du Roi, de S. M. Polonoise
Duc de Lorraine et de Bar.
et de l'Acad. R. des Sc. et B. L. de Nancy
1756.
Nord
Sud
Ouest
Est
Echelle
Mille pas géométriques de 60 au deg.
Lieues d'une heure, de 20 au degre
IRLANDE
Dublin
ECOSSE
Edimbourg
ANGLETERRE
Londres
NORVEGE
SUEDE
Stokholm
Abo
DANEMARK
Coppenhague
MER BALTIQUE
LIVONIE
RUSSIE EUROPEENNE
POLOGNE
Dantzic
Hollande
Pays Bas
Bonn
Hanover
Saxe
Thuringe
ALLEMAGNE
GERMANIE
Bohême
Baviere
Vienne
Normandie
Paris
Laon
Reims
GAULE
Orléans
Loire R.
Poitiers
FRANCE
SUISSES
Lombardie
Verone
Venise
Genes
Arles
Marseille
Narbonne
Bayonne
Monts Pyrenées
HONGRIE
Bude
Presbourg
Belgrade
Danube Fl.
TURQUIE
Raguse
Macedoine
PETITE TARTARIE
Bender
Pultava
Tanais Fl.
Volga Fl.
Crimée
PONT EUXIN
Caucase
Phasis Fl.
Byzance
Constantinople
Propontide
Chalcedoine
Sinope
Amise
Cappadoce
ASIE MINEURE
Philadelphie
Ephese
Lycie
Rhodes
Assyrie
Tigre Fl.
Euphrate Fl.
Alep
Syrie
Phenicie
Judée
Canaan
Idumée
EGYPTE
Alexandrie
Chypre
Isle de Crete
Peloponese
Corinthe
Lacedemone
C. Matée
Thessalie
Chersonese
Athenes
ESPAGNE
Leon
Saragosse
Douro R.
Madrid
Tolede
Tage Fl.
Lisbonne
PORTUGAL
Guadiana R.
Betis Fl.
Betique
Valence
Murcie
Carthagene
Tartesse
Cadix
Colonnes d'Hercule
MER
Corse
Bastia
Ajaccio
Sardaigne
Cagliari
Luques
Florence
Toscane
Samnium
Rome
Volsques
Cumes
Naples
Cannes
Palerme
Sicile
Messine
Girgenti
Siracuse
Carthage
Alger
AFRIQUE
MEDITERRANÉE



DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXXI.

THE'ORIE DES LOIX FE'ODALES CHEZ LES FRANCS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES REVOLUTIONS DE LEUR MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les offices & les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an; bientôt ils acheterent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le regne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (1) étoit comte dans la ville d'Auxerre; il envoya son fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontran*, pour être continué dans son emploi; le fils donna de l'ar-

(1) *Grégoire de Tours*, liv. IV, ch. XLII.

l'argent pour lui-même, & obtint la place du pere. Les rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une maniere capricieuse & arbitraire; & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre (1), qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits: cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la premiere époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mere de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul Romain, née avec un gé-

(1) Chap. VII.
(2) Chronique de *Frédegaire*, ch. XLII.
(3) *Clotaire II*, fils de *Chilpéric*, & pere de *Dagobert*.
(4) Chronique de *Frédegaire*, ch. XLII.
(5) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. XXXI.
(6) *Sæva illi fuit contrà personas iniquitas, fisco nimiùm tri-*

génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-tems respectées, se soit vue (2) tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par (3) un roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation, si elle n'étoit tombée, par quelque cause particuliere, dans la disgrace de cette nation. *Clotaire* lui (4) reprocha la mort de dix rois: mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine; & une nation qui avoit laissé mourir *Frédégunde* dans son lit, qui s'étoit même opposée (5) à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombé dans la disgrace de cette armée. *Frédégaire* dit que *Protaire* (6), favori de *Brunehault*, prenoit le bien des seigneurs, & engorgeoit le fisc, qu'il humilioit la noblesse, & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; & *Brunehault*, soit par les vengeances (7) qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse (8) à la nation.

Clo-

tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere .... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere. Chronique de *Frédégaire*, ch. XXVII, sur l'an 605.

(7) *Ibid.* ch. XXVIII, sur l'an 607.

(8) *Ibid.* ch. XLI, sur l'an 613. *Burgundiæ farones, tàm*

Clotaire ambitieux de régner ſeul, & plein de la plus affreuſe vengeance, ſûr de périr ſi les enfans de *Brunehault* avoient le deſſus, entra dans une conjuration contre lui-même ; &, ſoit qu'il fût mal habile, ou qu'il fût forcé par les circonſtances, il ſe rendit accuſateur de *Brunehault*, & fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la conjuration contre *Brunehault*; il fut fait maire de Bourgogne ; il exigea (1) de *Clotaire* qu'il ne ſeroit jamais déplacé pendant ſa vie. Par-là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les ſeigneurs François ; & cette autorité commença à ſe rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeſte régence de *Brunehault* qui avoit ſur-tout effarouché la nation. Tandis que les loix ſubſiſterent dans leur force, perſonne ne put ſe plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puiſque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours : mais quand l'avarice, les mauvaiſes pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on ſe plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaiſes voies des choſes que ſouvent on avoit acquiſes de même. Peut-être que, ſi le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit: mais on montroit l'ordre, ſans

tàm epiſcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, conſilium inientes, &c.

(1) Chronique de *Frédegaire*, ch. XLII, ſur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquàm vitæ ſuæ temporibus degradaretur.*

(2) Quelque temps après le ſupplice de *Brunehault*, l'an 615. Voyez l'édit. des capitulaires de *Baluze*, p. 21.

ſans cacher la corruption; on réclamoit le droit du fiſc, pour prodiguer les biens du fiſc à ſa fantaiſie; les dons ne furent plus la récompenſe ou l'eſpérance des ſervices. *Brunehault*, par un eſprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un eſprit foible : les leudes & les grands officiers ſe crurent perdus; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent paſſés dans ces tems-là; & les faiſeurs de chroniques, qui ſçavoient à peu près, de l'hiſtoire de leur tems, ce que les villageois ſçavent aujourd'hui de celle du nôtre, ſont très-ſtériles. Cependant nous avons une conſtitution de *Clotaire*, donnée (2) dans le concile de Paris, pour la réformation (3) des abus, qui fait voir que ce prince fit ceſſer les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme (4) tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ſes prédéceſſeurs; & il ordonne (5), de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ſes leudes ou fideles leur ſoit rendu.

Ce ne fut pas la ſeule conceſſion que le roi fit dans ce concile; il voulut que ce qui avoit été fait contre les privileges des eccléſiaſtiques fût corrigé (6); il modéra l'influence de la cour dans les

(3) *Quæ contrà rationis ordinem acta vel ordinata ſunt, ne in anteà, quòd avertat divinitas, contingant, diſpoſuerimus, Chriſto præſule, per hujus edicti tenorem generaliter emendare.* In proœmio, *ibid.* art. 16.

(4) *Ibid.* art. 16. (5) *Ibid.* art. 17.

(6) *Et quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt vel dehinc perpetualiter obſervetur.*

les élections (1) aux évêchés. Le roi réforma de même les affaires fiscales : il voulut que tous les nouveaux (2) cens fussent ôtés ; qu'on ne levât (3) aucun droit de passage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilpéric* ; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de *Frédégunde* & de *Brunehault* : il défendit que ses troupeaux (4) fussent menés dans les forêts des particuliers : & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

On avoit vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légéreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maîtres ; on l'avoit vu régler les différends de ses maîtres entr'eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jetta les yeux sur sa situation actuelle ; elle examina ses loix de sang froid ; elle pourvut à leur insuffisance ; elle arrêta la violence ; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & insolentes de *Frédégunde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Fré-*

(1) *Ità ut episcopo decedente, in loco ipsius qui à metropolitano ordinari debet cùm principalibus, à clero & populo eligatur ; & si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur ; vel certè si de palatio eligitur, per meritum*

Frédégunde avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes; elle avoit justifié le poison & les assassinats par le poison & les assassinats; elle s'étoit conduite de maniere que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédégunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut aussi assurer son gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuse qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque sorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'histoire de *Grégoire de Tours*, & les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce & barbare ; & de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injustes, & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le christianisme donne aux coupables : les églises se défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs saints. Les rois n'étoient point sacrileges, parce qu'ils redoutoient les peines des sacrileges; mais d'ailleurs ils commirent, ou par colere, ou de sang froid, toutes sortes de crimes & d'injustices, parce que ces

tum personæ & doctrinæ ordinetur. Ibid. art. 1.

(2) *Ut ubicumque census novus impiè additus est, emendetur*, art. 8.

(3) *Ibid.* art. 9. (4) *Ibid.* art. 21.

ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la divinité ſi préſente. Les Francs, comme j'ai dit, ſouffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des loix établies, mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appellées *préception* (1), qui renverſoient ces mêmes loix: c'étoit à peu près comme les reſcripts des empereurs Romains, ſoit que les rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit, dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faiſoient des meurtres de ſang-froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus; ils donnoient des préceptions (2) pour faire des mariages illicites; ils en donnoient pour tranſporter les ſucceſſions; ils en donnoient pour ôter le droit des parens; ils en donnoient pour épouſer les religieuſes. Ils ne faiſoient point, à la vérité, de loix de leur ſeul mouvement; mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de *Clotaire* redreſſa tous les griefs. Perſonne (3) ne put plus être condamné, ſans être en-

(1) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la loi.

(2) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IV p. 227. L'hiſtoire & les chartres ſont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroît ſur-tout dans l'édit de *Clotaire II*. de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les capitulaires, édit. de *Baluze*, tom. I, pag. 22.

(3) Art. 22. (4) *Ibid.* art. 6. (5) *Ibid.* art. 18.

entendu; les parens durent (4) toujours ſuccéder ſelon l'ordre établi par la loi; toutes préceptions pour épouſer des filles, des veuves ou des religieuſes, furent nulles (5), & on punit ſévérement ceux qui les obtinrent, & en firent uſage. Nous ſçaurions peut-être plus exactement ce qu'il ſtatuoit ſur ces préceptions, ſi l'article 13 de ce décret & les deux ſuivans n'avoient péri par le tems : nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions ſeront obſervées ; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre conſtitution (6) du même prince, qui ſe rapporte à ſon édit, & corrige de même, de point en point, tous les abus des préceptions.

Il eſt vrai que Mr. *Baluze*, trouvant cette conſtitution ſans date, & ſans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle eſt de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raiſons.

1°. Il y eſt dit que le roi conſervera les immunités (7) accordées aux égliſes par ſon pere & ſon aïeul. Quelles immunités auroit pu accorder aux égliſes *Childéric* aïeul de *Clotaire I*, lui qui n'étoit pas chrétien, & qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée? Mais, ſi l'on attribue ce

(6) Dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tom. I, pag. 7.

(7) J'ai parlé au livre précédent de ces immunités, qui étoient des conceſſions de droits de juſtice, & qui contenoient des défenſes aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou conceſſion d'un fief.

ce décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour aïeul *Clotaire I* lui-même, qui fit des dons immenses aux églises, pour expier la mort de son fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec sa femme & ses enfans.

2°. Les abus que cette constitution corrige subsisterent après la mort de *Clotaire I*, & furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du regne de *Gontran*, la cruauté de celui de *Chilpéric*, & les détestables régences de *Frédégunde* & de *Brunehault*. Or comment la nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solemnellement proscripts sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque *Chilpéric II* (1) ayant repris les anciennes violences, elle le pressa (2) d'ordonner que, dans les jugemens, on suivît la loi & les coutumes, comme on faisoit anciennement.

Enfin, cette constitution, faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I*; puisqu'il n'y avoit point sous son regne de plaintes dans le royaume à cet égard, & que son autorité y étoit très-affermie, sur-tout dans le tems où l'on place cette constitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arrive-

(1) Il commença à régner vers l'an 670.

(2) Voyez la vie de *S. Léger*.

(3) *Instigante* Brunichilde, Theoderico *jubente* &c. *Frédégaire*, ch. XXVII, sur l'an 605.

(4) *Gesta regum Francorum*, ch. XXXVII.

(5) Voyez *Frédégaire*, chronique ch. LIV, sur l'an 626; & son continuateur anonyme, ch. CI, sur l'an 695; & ch.

riverent ſous le regne de *Clotaire II*, qui cauſerent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'hiſtoire par les loix, & les loix par l'hiſtoire.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'AI dit que *Clotaire II* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de maire pendant ſa vie. La révolution eut un autre effet: avant ce tems, le maire étoit le maire du roi, il devint le maire du royaume; le roi le choiſiſſoit, la nation le choiſit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait maire par *Théodéric* (3), & *Landéric* par *Frédégunde* (4); mais depuis, la nation fut en poſſeſſion d'élire (5).

Ainſi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'étoit point une (6) des premieres de l'état; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (7) chez les premiers rois Francs.

Clo-

ch. CV, ſur l'an 715. *Aimoin*, liv. IV, ch. XV. *Eginhard*, vie de *Charlemagne*, ch. XLVIII. *Geſta regum Francorum*, ch. XLV.

(6) Voyez la loi des Bourguignons, *in præfat.* & le ſecond ſupplément à cette loi, tit. 13.

(7) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IX, ch. XXXVI.

Clotaire rassura ceux qui possédoient des charges & des fiefs; &, après la mort de *Warnachaire*, ce prince (1) ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troyes, qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrierent tous qu'ils n'éliroient point; &, lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit, comme son pere, toute la monarchie; la nation se reposa sur lui & ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté; & rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laisserent (2) battre par les Sclavons, s'en retournerent chez eux, & les marches de l'Austrasie furent en proie aux barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigebert*, avec un trésor, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de *Cunibert* évêque de Cologne, & du duc *Adalgise*. *Frédégaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors: mais le roi les confirma toutes par ses chartres, & d'abord (3) l'Austrasie fut mise hors de danger. *Da-*

(1) *Eo anno*, Clotarius *cùm proceribus & leudibus Burgundiæ Trecassinis conjungitur, cùm eorum esset sollicitus si vellent jàm*, Warnachario *discesso, alium, in ejus honoris gradum sublimare: sed omnes unanimiter denegantes se nequiquàm velle majorem domûs eligere, regis gratiam obnixè petentes cum rege transegere.* Chronique de *Frédégaire*, ch. LIV, sur l'an 626.

(2) *Istam victoriam quam Vinidi contrà Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantùm dementatio Austrasiorum, dùm se cernebant cùm* Dagoberto *odium incurrisse & assiduè expoliarentur.* Chron. de *Frédégaire*, ch. LXVIII, sur l'an 630.

(3) *Deinceps Austrasii eorum studio limitem & regnum Fran-*

Dagobert fe fentant mourir, recommanda à *Æga*, fa femme *Nentechilde*, & fon fils *Clovis*. Les leudes de Neuftrie & de Bourgogne choifirent (4) ce jeune prince pour leur roi. *Æga* & *Nentechilde* gouvernerent (5) le palais; ils rendirent (6) tous les biens que *Dagobert* avoit pris ; & les plaintes cefferent en Neuftrie & en Bourgogne, comme elles avoient ceffé en Auftrafie.

Après la mort d'*Æga*, la reine *Nentechilde* (7) engagea les feigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur maire. Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux feigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lefquelles il leur promettoit de leur conferver pour (8) toujours, c'eft-à-dire, pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma fa parole par un ferment. C'eft ici (9) que l'auteur du livre des maires de la maifon royale met le commencement de l'adminiftration du royaume par les maires du palais.

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, eft entré dans de plus grands détails fur ce qui regarde les mai-

Francorum contrà Vinidos utiliter defenfaffe nofcuntur. Ibid. ch. LXXV, fur l'an 632.

(4) *Ibid.* ch. LXXIX, fur l'an 638. (5) *Ibid.*

(6) *Ibid.* ch. LXXX, fur l'an 639.

(7) Chronique de *Frédégaire*, ch. LXXXIX, fur l'an 641.

(8) *Ibid.* Floachatus *cunctis ducibus à regno Burgundiæ, seu & pontificibus, per epiftolam etiàm & facramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem, seu & amicitiam, perpetuò confervare.*

(9) *Deinceps à temporibus* Clodovei *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti regis*, *pater verò* Theoderici, *regnum Francorum decidens per majores domûs cœpit ordinari.* De major. domûs regiæ.

maires de Bourgogne dans le tems de la révolution dont nous parlons, que sur les maires d'Austrasie & de Neustrie: mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle élisoit, & à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.

Un gouvernement, dans lequel une nation qui avoit un roi élisoit celui qui devoit exercer la puissance royale, paroît bien extraordinaire: mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont *Tacite* (1) dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminoient par sa noblesse; & dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les rois de la premiere race, & les maires du palais; les premiers étoient héréditaires, les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'as-

(1) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* De morib. Germ.

l'assemblée de la nation, se levoient, & se proposoient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, & l'autorité du roi & la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté; & leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux & des assemblées, & donnerent des loix du consentement de ces assemblées: c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commanderent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la conduite (2) que tint *Arbogaste*, François de nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaste* fit pour lors ce que les *Pépins* firent depuis.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

PENDANT que les rois commanderent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef.

(2) Voyez *Sulpicius Alexander*, dans *Grégoire de Tours*, liv. II.

chef. *Clovis* & ſes quatre fils furent à la tête des François, & les menerent de victoire en victoire. *Thibault*, fils de *Théodébert*, prince jeune, foible & malade, fut le premier (1) des rois qui reſta dans ſon palais. Il refuſa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le (2) chagrin de voir les Francs ſe choiſir deux chefs qui les y menerent. Des quatre enfans de *Clotaire I*, *Gontran* (3) fut celui qui négligea le plus de commander les armées : d'autres rois ſuivirent cet exemple : & pour remettre, ſans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnerent à pluſieurs chefs ou ducs (4).

On en vit naître des inconvéniens ſans nombre : il n'y eut plus de diſcipline, on ne ſçut plus obéir ; les armées ne furent plus funeſtes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles, avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* (5) une vive peinture de tous ces maux. „ Comment pourrons-nous obtenir la victoire, diſoit *Gontran* (6), nous „ qui ne conſervons pas ce que nos peres „ ont acquis ? notre nation n'eſt plus la même, ... ". Choſe ſinguliere ! elle étoit dans la

(1) L'an 552.

(2) Leutheris, *verò* & Butilinus, *tametſi id regi ipſorum minimè placebat, bel i cùm eis ſocietatem inierunt. Agathias*. liv. I. *Grégoire de Tours*, liv. IV. ch. IX.

(3) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui ſe diſoit fils de *Clotaire*, & demandoit ſa part du royaume.

(4) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, ch. XXVII ; liv. VIII, ch. XVIII & XXX ; liv. X, ch. III. *Dagobert*, qui n'avoit point de maire

la décadence dès le tems des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique; un duc qui eût de l'autorité ſur cette multitude infinie de ſeigneurs & de leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens ; un duc qui rétablît la diſcipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne ſçavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puiſſance aux maires du palais.

La premiere fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maiſons royales. Ils eurent, concurremment (7) avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs; &, à la fin, ils en diſpoſerent ſeuls. Ils eurent auſſi l'adminiſtration des affaires de la guerre, & le commandement des armées; & ces deux fonctions ſe trouverent néceſſairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là, il étoit plus difficile d'aſſembler les armées que de les commander: & quel autre que celui qui diſpoſoit des graces, pouvoit avoir cette autorité? Dans cette nation indépendante & guerriere, il falloit plutôt inviter que contraindre: il falloit donner ou faire eſpérer les fiefs qui vaquoient par la mort du poſſeſſeur,

maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gaſcons dix ducs, & pluſieurs comtes qui n'avoient point de ducs ſur eux. Chronique de *Frédégaire*, ch. LXXVIII, ſur l'an 636.

(5) *Grégoire de Tours*, liv. VIII, ch. XXX; & liv. X, ch. III. *Ibid.* liv. VIII, ch. XXX.

(6) *Ibid.*

(7) Voyez le ſecond ſupplément à la loi des Bourguignons, tit. 13; & *Grégoire de Tours*, liv. IX, ch. XXXVI.

ſeur, récompenſer ſans ceſſe, faire craindre les préférences : celui qui avoit la ſurintendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abbaiſſement des rois de la premiere race.

DEPUIS le ſupplice de *Brunehault*, les maires avoient été adminiſtrateurs du royaume ſous les rois; &, quoiqu'ils euſſent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, & le maire & la nation combattoient ſous eux. Mais la victoire du (1) duc *Pépin* ſur *Théodéric* & ſon maire acheva (2) de dégrader les rois; celle que remporta (3) *Charles Martel* ſur *Chilpéric* & ſon maire *Rainfroy*, confirma cette dégradation. L'Auſtraſie triompha deux fois de la Neuſtrie & la mairerie d'Auſtraſie étant comme attachée à la famille des *Pépins*, cette mairerie s'éleva ſur toutes les autres maireries, & cette maiſon ſur toutes les autres maiſons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne ſe ſaiſît de la perſonne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent (4) dans une maiſon royale, comme

(1) Voyez les annales de Metz, ſur l'an 687 & 688.

(2) *Illis quidem nomina regum imponens, ipſe totius regni habens privilegium* &c. *Ibid.* ſur l'an 695.

(3) *Ibid.* ſur l'an 719.

(4) *Sedemque illi regalem ſub ſuâ ditione conceſſit.* Annales de Metz, ſur l'an 719.

(5) *Ex chronico Centulenſi*, lib. II. *Ut reſponſa quæ erat edoctus, vel potiùs juſſus, ex ſuâ veluti poteſtate redderet.*

me dans une eſpece de priſon. Une fois chaque année, il étoient montrés au peuple. Là ils faiſoient des ordonnances (5), mais c'étoient celles du maire; ils répondoient aux ambaſſadeurs, mais c'étoient les réponſes du maire. C'eſt dans ce tems que les hiſtoriens (6) nous parlent du gouvernement des maires ſur les rois qui leur étoient aſſujettis.

Le délire de la nation pour la famille de *Pépin* alla ſi loin, qu'elle élut pour maire un de ſes petits-fils qui étoit encore (7) dans l'enfance; elle l'établit ſur un certain *Dagobert*, & mit un phantôme ſur un phantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands offices & des fiefs, ſous les maires du palais.

Les maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la nobleſſe : ainſi les grands offices continuerent à être donnés pour la vie, & cet uſage ſe confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulieres à faire ſur

(6) Annales de Metz ſur l'an 691. *Anno principatûs* Pippini *ſuper* Theodericum.... Annales de *Fulde* ou de *Laurishan*. Pippinus *dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos* 17, *cùm regibus ſibi ſubjectis.*

(7) *Poſthæc* Theudoaldus, *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus, in loco ipſius, cùm prædicto rege* Dagoberto, *major domûs palatii effectus eſt.* Le continuateur anonyme de *Frédégaire*, ſur l'an 714, ch. CIV.

ſur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce tems-là, la plupart n'euſſent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli (1), *Gontran*, & ſon neveu *Childebert*, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux égliſes par les rois leurs prédéceſſeurs ; & il eſt permis (2) aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de diſpoſer, par teſtament & pour toujours, des choſes qu'elles tiennent du fiſc.

Marculfe écrivoit ſes formules du tems (3) des maires. On en voit pluſieurs (4) où les rois donnent & à la perſonne & aux héritiers : & comme les formules ſont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, ſur la fin de la premiere race, une partie des fiefs paſſoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ces tems-là, l'idée d'un domaine inaliénable; c'eſt une choſe très moderne, & qu'on ne connoiſſoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt ſur cela des preuves de fait: &, ſi je montre un tems où il ne ſe trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour ſon entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce tems eſt celui de *Charles Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien diſtinguer des premiers.

Lorſ-

(1) Rapporté par *Grégoire de Tours*, liv. IX. Voyez auſſi l'édit de *Clotaire II*, de l'an 615, art. 16.

(2) *Ut ſi quid de agris fiſcalibus vel ſpeciebus atque præſidio prò arbitrii ſui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ ſtabilitate perpetuò conſervetur.*

(3) Voyez la 24 & la 34 du liv. I.

Lorsque les rois commencerent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisoit que les rois étoient obligés de récompenser sans cesse, il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de choses; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puissance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

La maniere de changer un alleu en fief se trouve dans une formule de *Marculfe* (5). On donnoit sa terre au roi, il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son alleu, il faut que je cherche, comme dans des abymes, les anciennes prérogatives de cette noblesse, qui, depuis onze siecles, est couverte de poussiere, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hom-

(4) Voyez la formule 14 du liv. I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & ensuite pour toujours: *Sicut ab illo aut à fisco nostro fuit possessa*. Voyez aussi la Formule 17, *ibid*.

(5) Liv. I, formule 13.

hommes libres. Il paroît, par les formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilege du vassal du roi, que celui qui le tueroit paieroit six cent sous de composition. Ce privilege étoit établi par la loi salique (1) & par celle des Ripuaires (2): &, pendant que ces deux loix ordonnoient six cent sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnoient (3) que deux cent pour la mort d'un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant sous la loi salique; & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilege qu'eussent les vassaux du roi. Il faut sçavoir que, quand (4) un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne se présentoit point ou n'obéissoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appellé devant le roi; &, s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors (5) de la protection du roi, & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain: or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens (6) étoient confisqués; mais, s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient (7) pas. Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime; & non pas le second. Celui-là (8), dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante; celui-ci (9) n'y étoit

(1) Tit. 44. Voyez aussi les titres 66, §. 3 & 4; & le titre 74. (2) Titre 11.

(3) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 7; & la loi salique, tit. 44, art. 1 & 4.

(4) Loi salique, tit. 59 & 76.

(5) *Extrà sermonem regis*, loi salique, tit. 59 & 76.

(6) *Ibid.* tit. 59, §. 1.

(7) *Ibid.* tit. 76, §. 1.

toit condamné que dans le cas du meurtre. Enfin un vaſſal du roi (10) ne pouvoit être contraint de jurer en juſtice contre un autre vaſſal. Ces privileges augmenterent toujours ; & le capitulaire de *Carloman* (11) fait cet honneur aux vaſſaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais ſeulement par la bouche de leurs propres vaſſaux. De plus : lorſque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, ſa peine étoit de s'abſtenir de chair & de vin, autant de tems qu'il avoit manqué au ſervice : mais l'homme libre (12), qui n'avoit pas ſuivi le comte, payoit une compoſition (13) de ſoixante ſous, & étoit mis en ſervitude juſqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il eſt donc aiſé de penſer que les Francs qui n'étoient point vaſſaux du roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir ; & qu'afin qu'ils ne fuſſent pas privés de leurs domaines, on imagina l'uſage de donner ſon alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, & de lui déſigner ſes héritiers. Cet uſage continua toujours ; & il eut ſur-tout lieu dans les déſordres de la ſeconde race, où tout le monde avoit beſoin d'un protecteur, & vouloit faire corps (14) avec d'autres

(8) Loi ſalique, tit. 56 & 59.
(9) *Ibid.* tit. 76, §. 1.
(10) *Ibid.* tit. 76, §. 2.
(11) *Apud vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 & 11.
(12) Capitul. de *Charlemagne*, qui eſt le ſecond de l'an 812, art. 1 & 3. (13) *Heribannum.*
(14) *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres*, dans *du Cange*, au mot *alodis*.

tres feigneurs; & entrer, pour ainfi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troifieme race, comme on le voit par plufieurs (1) chartres; foit qu'on donnât fon alleu, & qu'on le reprît par le même acte; foit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprife*.

Cela ne fignifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernaffent en bons peres de familles; &, quoique les hommes libres cherchaffent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on adminiftre aujourd'hui les ufufruits. C'eft ce qui fit faire à *Charlemagne*, prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des réglemens (2), pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de fes propriétés. Cela prouve feulement que, de fon tems, la plupart des bénéfices étoient encore à vie; & que, par conféquent, on prenoit plus de foin des alleux que des bénéfices: mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vaffal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raifons pour difpofer d'une certaine portion particuliere d'un fief, mais on ne vouloit pas perdre fa dignité même.

Je fçais bien encore que *Charlemagne* fe plaint, dans

(1) Voyez celles que *du Cange* cite au mot *alodis* & celles que rapporte *Galland*, traité du *franc-alleu*, pag. 14 & fuiv.

(2) Capitulaire II, de l'an 802, art. 10; & le capitul. VII de l'an 803, art. 3; & le capitulaire I, *incerti anni*, art. 49; & le capitul. de l'an 806, art. 7.

dans un capitulaire (3), que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété, & les rachetoient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit : je dis seulement que, lorsqu'on pouvoit faire d'un alleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

Les biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux ; & cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons (4) un discours de *Chilpéric*, petit-fils de *Clovis*, qui se plaignoit déjà que ces biens avoient été presque tous donnés aux églises. ,, Notre fisc est devenu ,, pauvre, *disoit-il*; nos richesses ont été trans- ,, portées aux (5) églises : il n'y a plus que les ,, évêques qui regnent ; ils sont dans la gran- ,, deur, & nous n'y sommes plus". Ce-

(3) Le cinquieme de l'an 806, art. 8.

(4) Dans *Grégoire de Tours*, liv. VI, ch. XLVI.

(5) Cela fit qu'il annula les testamens faits en faveur des églises, & même les dons faits par son pere : *Gontran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours*, liv. VII, ch. VII.

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillerent les églises: & une (1) des raisons qu'allégua *Pépin* pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'église de tous ses biens.

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire, la maison des *Pépins*, avoient traité l'église avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neustrie & en Bourgogne; & cela est bien clair par nos chroniques (2), où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pépins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'église. „ Un corbeau ne creve pas les yeux „ à un corbeau", comme disoit *Chilpéric* (3) aux évêques.

Pépin soumit la Neustrie & la Bourgogne: mais ayant pris, pour détruire les maires & les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller sans contredire son titre, & faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes & la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

Pépin se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé: *Charles Martel* son fils ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant

(1) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687. *Excitor inprimis querelis sacerdotum & servorum dei, qui me sæpiùs adierunt ut prò sublatis injustè patrimoniis*, &c.

(2) *Ibid.*

voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la nobleſſe ; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les égliſes : & les fiefs du premier partage ne ſubſiſtant plus, il forma une ſeconde fois des fiefs (4). Il prit, pour lui & pour ſes capitaines, les biens des égliſes & les égliſes mêmes ; & fit ceſſer un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richeſſes du clergé.

LE clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné pluſieurs fois tous les biens du royaume. Mais, ſi les rois, la nobleſſe & le peuple trouverent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les égliſes dans la premiere race : mais l'eſprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfans : combien ne ſortit-il pas de terres de la manſe du clergé ! Les rois de la ſeconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenſes libéralités : les Normands

(3) Dans *Grégoire de Tours.*

(4) Karolus *plurima juri eccleſiaſtico detrahens, prædia fiſco ſociavit, ac deinde militibus diſpertivit* : ex chronico Centulenſi, liv. II.

mands arrivent, pillent & ravagent; perſécutent ſur-tout les prêtres & les moines; cherchent les abbayes; regardent où ils trouveront quelque lieu religieux: car ils attribuoient aux eccléſiaſtiques la deſtruction de leurs idoles, & toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés les uns après les autres de ſe réfugier dans le nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choſes, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſieme race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner: les opinions répandues & crues dans ces tems-là, auroient privé les laïcs de tout leur bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais, ſi les eccléſiaſtiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient auſſi: ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les ſeigneurs & les évêques, les gentilshommes & les abbés; & il falloit qu'on preſſât vivement les eccléſiaſtiques, puiſqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains ſeigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſieme race, permettoit aux eccléſiaſtiques d'augmenter leur bien. Les calviniſtes

(1) Voyez les annales de Metz.

(2) *Epiſtolam quoque, decreto Romanorum principum, ſibi prædictus præſul* Gregorius *miſerat, quòd ſeſe populus Romanus, relictâ imperatoris dominatione, ad ſuam defenſionem*

tes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui ſe trouva d'or & d'argent dans les égliſes. Comment le clergé auroit-il été aſſuré de ſa fortune ? Il ne l'étoit pas de ſon exiſtence ; il traitoit des matieres de controverſe, & l'on brûloit ſes archives. Que ſervit-il de redemander à une nobleſſe, toujours ruinée, ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manieres? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du tems de CHARLES MARTEL.

CHARLES MARTEL, qui entreprit de dépouiller le clergé, ſe trouva dans les circonſtances les plus heureuſes : il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux ; il avoit le prétexte de ſes guerres contre les Sarraſins (1) ; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun beſoin ; le pape, à qui il étoit néceſſaire, lui tendoit les bras : on ſçait, la célebre ambaſſade (2) que lui envoya *Grégoire III.* Ces deux puiſſances furent fort unies, parce qu'elles ne pouvoient ſe paſſer l'une de l'autre : le pape avoit beſoin des Francs, pour ſe ſoutenir contre les Lombards & contre les Grecs ; *Charles Martel* avoit beſoin du pape pour humilier

ſionem & invictam clementiam convertere voluiſſet. Annales de Metz ſur l'an 741... *Eo pacto patrato, ut à partibus imperatoris recederet.* Frédégaire.

lier les Grecs, embarraſſer les Lombards, ſe rendre plus reſpectable chez lui, & accréditer les titres qu'il avoit, & ceux que lui ou ſes enfans pourroient prendre (1). Il ne pouvoit donc manquer ſon entrepriſe.

S. Eucher, évêque d'Orléans, eut une viſion qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce ſujet la lettre (2) que les évêques, aſſemblés à Rheims, écrivirent à *Louis le Germanique*, qui étoit entré dans les terres de *Charles le chauve*; parce qu'elle eſt très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces tems-là, l'état des choſes, & la ſituation des eſprits. Ils diſent (3) que „ *ſaint Eucher* ayant été ravi dans le ciel, il vit „ *Charles Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur, „ par l'ordre des ſaints qui doivent aſſiſter avec „ Jéſus-Chriſt au jugement dernier; qu'il avoit „ été condamné à cette peine avant le tems, pour „ avoir dépouillé les égliſes de leurs biens, & „ s'être par-là rendu coupable des péchés de tous „ ceux qui les avoient dotées; que le roi *Pépin* „ fit tenir à ce ſujet un concile; qu'il fit rendre „ aux égliſes tout ce qu'il put retirer des biens „ eccléſiaſtiques; que, comme il n'en put r'avoir „ qu'une

(1) On peut voir, dans les auteurs de ces tems-là, l'impreſſion que l'autorité de tant de papes fit ſur l'eſprit des François. Quoique le roi *Pépin* eût déjà été couronné par l'archevêque de Maïence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Étienne comme une choſe qui le confirmoit dans tous ſes droits.

(2) *Anno* 858, *apud Cariſiacum*, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 101.

(3) *Anno* 858, *apud Cariſiacum*, édit. de *Baluze*, tom. II, art. 7. pag. 109.

(4) *Precaria, quòd precibus utendum conceditur*, dit *Cujas*, dans

„ qu'une partie à cause de ses démêlés avec *Vaifre* duc d'Aquitaine; il fit faire, en faveur des „ églises, des lettres précaires (4) du reste; & „ régla que les laïcs paieroient une dîme des „ biens qu'ils tenoient des églises, & douze de„ niers pour chaque maison; que *Charlemagne* „ ne donna point les biens de l'église; qu'il fit „ au contraire un capitulaire par lequel il s'en„ gagea, pour lui & ses successeurs, de ne les „ donner jamais; que tout ce qu'ils avancent est „ écrit; & que même plusieurs d'entr'eux l'a„ voient entendu raconter à *Louis le débonnaire*, „ pere des deux rois".

Le réglement du roi *Pépin*, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile (5) tenu à *Leptines*. L'église y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire; & que d'ailleurs, elle en recevoit la dîme, & douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remede palliatif, & le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pépin* fut obligé de faire un autre capitulaire (6), où il en-

dans ses notes sur le livre I des fiefs. Je trouve, dans un diplome du roi *Pépin*, datté de la troisieme année de son regne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire *Ebroïn*, & continuée depuis. Voyez le diplome de ce roi, dans le tome V des historiens de France des bénédictins, art. 6.

(5) L'an 743. Voyez le livre V des capitulaires, art. 3, édit. de *Baluze*, pag. 825.

(6) Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maiſons de l'évêché ou du monaſtere, ſous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* (1) renouvella les réglemens de *Pépin*.

Ce que les évêques diſent dans la même lettre, que *Charlemagne* promit, pour lui & ſes ſucceſſeurs, de ne plus partager les biens des égliſes aux gens de guerre, eſt conforme au capitulaire de ce prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des eccléſiaſtiques à cet égard : mais les donations déjà faites ſubſiſterent (2) toujours. Les évêques ajoutent, & avec raiſon, que *Louis le débonnaire* ſuivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'égliſe aux ſoldats.

Cependant les anciens abus allerent ſi loin, que, ſous les enfans (3) de *Louis le débonnaire*, les laïcs établiſſoient des prêtres dans leurs égliſes, ou les chaſſoient, ſans le conſentement des évêques. Les égliſes (4) ſe partageoient entre les héritiers; &, quand elles étoient tenues d'une maniere indécente, les évêques (5) n'avoient d'au-

(1) Voyez ſon capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, p. 411, où il regle le contrat précaire; & celui de Francfort, de l'an 794, p. 266, art. 24, ſur les réparations des maiſons; & celui de l'an 800. p. 330.

(2) Comme il paroît par la note précédente, & par le capitulaire de *Pepin*, roi d'Italie, où il eſt dit que le roi donneroit en fief les monaſteres à ceux qui ſe recommanderoient pour des fiefs. Il eſt ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 30, & aux loix ſaliques, re-

d'autre reſſource que d'en retirer les reliques.

Le capitulaire (6) de Compiegne établit que l'envoyé du roi pourroit faire la viſite de tous les monaſteres avec l'évêque, de l'avis (7) & en préſence de celui qui le tenoit; & cette regle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'eſt pas qu'on manquât de loix pour la reſtitution des biens des égliſes. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence ſur le rétabliſſement des monaſteres, ils écrivirent (8) à *Charles le chauve*, qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, réſolu & ſtatué dans tant d'aſſemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On diſputoit toujours. Les Normands arriverent, & mirent tout le monde d'accord.



CHA-

cueil des loix de *Pépin*, dans *Echard*, p. 195, tit. 26, art. 4.

(3) Voyez la conſtitution de *Lothaire I*, dans la loi des Lombards, liv. III, loi I, §. 43.

(4) *Ibid.* § 44. (5) *Ibid.*

(6) Donné la vingt-huitieme année du regne de *Charles le chauve*, l'an 868, édit. de *Baluze*, p. 203.

(7) *Cùm conſilio & conſenſu ipſius qui locum retinet.*

(8) *Concilium apud Bonoilum*, ſeizieme année de *Charles le chauve*, l'an 856, édition de *Baluze*, p. 78.

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des dîmes.

LES réglemens faits ſous le roi *Pépin* avoient plutôt donné à l'égliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effectif: & comme *Charles Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des eccléſiaſtiques, *Charlemagne* trouva les biens des eccléſiaſtiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonſtances où l'on étoit pour lors rendoient la choſe encore plus impraticable qu'elle n'étoit de ſa nature. D'un autre côté, le chriſtianiſme ne devoit pas périr, faute de miniſtres (1), de temples & d'inſtructions.

Cela fit que *Charlemagne* établit (2) les dîmes, nouveau genre de biens, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant ſinguliérement donné à l'égliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

On a voulu donner à cet établiſſement des dates bien plus reculées : mais les autorités que l'on cite

(1) Dans les guerres civiles qui s'éleverent du tems de *Charles Martel*, les biens de l'égliſe de Rheims furent donnés aux laïcs. On laiſſa le clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la vie de *S. Remy*. *Surius*, tom. I, p. 279.

(2) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 1 & 2.

(3) C'eſt celle dont j'ai tant parlé au chapitre IV. ci-deſſus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, art. 11, p. 9.

(4) *Agraria & paſcuaria, vel decimas porcorum, eccleſiæ concedimus; ità ut actor aut decimator in rebus eccleſiæ nullus*

cite me semblent être des témoins contre ceux qui les alléguent. La constitution (3) de *Clotaire* dit seulement qu'on ne léveroit point de certaines (4) dîmes sur les biens de l'église : bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces temslà, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile (5) de *Mâcon*, tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les tems anciens : mais il dit aussi que, de son tems, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les réglemens faits sous le roi *Pépin* avoient soumis au paiement des dîmes, & aux réparations des églises, ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : & on voit, par le capitulaire

les accedat. Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 800, édition de *Baluze*, p. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de dîme dont *Clotaire* exempte l'église; c'étoit le dixieme des cochons, que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraisser : & *Charlemagne* veut que ses juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou économique.

(5) *Canone V, ex tomo I. conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacob. Sirmondi.*

laire (1) de *Willis*, qu'il obligea ſes propres fonds au paiement des dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'eſt guere capable d'abandonner ſes intérêts par des exemples. Le ſynode de (2) *Francfort* lui préſenta un motif plus preſſant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire, dans lequel il eſt dit que, dans la derniere (3) famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides ; qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme ; &, en conſéquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens eccléſiaſtiques, de payer la dîme ; &, en conſéquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réuſſit pas d'abord : cette charge parut accablante (4). Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur république : mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établiſſement de la monarchie. On peut voir, dans les diſpoſitions (5) ajoutées à la loi des Lombards, la difficulté qu'il y eût à faire recevoir les dîmes par les loix civiles : on peut

(1) Art. 6, édit. de *Baluze*, p. 332. Il fut donné l'an 800.

(2) Tenu ſous *Charlemagne*, l'an 794.

(3) *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepſit, ebbullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas*, &c. édit. de *Baluze*, pag. 267. art. 23.

(4) Voyez entr'autres le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 829, édit. de *Baluze*, pag. 663. contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient

peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les loix ecclésiastiques.

Le peuple, consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de *Louis le débonnaire* (6), & celle de l'empereur *Lothaire* (7) son fils, ne le permirent pas.

Les loix de *Charlemagne* sur l'établissement des dîmes, étoient l'ouvrage de la nécessité; la religion seule y eut part, & la superstition n'en eut aucune.

La fameuse division (8) qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'église cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son testament (9) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel* son aïeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers: il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de son empire; chaque partie devoit être subdivisée entre la métropole & les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en

point leurs terres; & art. 5. *Nonis quidem & decimis, unde & genitor noster & nos frequenter in diversis placitis admonitionem fecimus.*

(5) Entr'autres, celle de *Lothaire*, liv. III. tit. 3. ch. 6.

(6) De l'an 829. art 7, dans *Baluze*, tome I. p. 663.

(7) Loi des Lombards, liv. III. tit. 3. §. 8.

(8) *Ibid.* §. 4

(9) C'est une espece de codicile rapporté par *Eginhart*, & qui est different du testament même qu'on trouve dans *Goldaste* & *Baluze*.

en quatre parties; il en donna une à ses enfans & ses petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de faire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés & abbayes.

Les églises étant devenues pauvres, les rois abandonnerent (1) les élections aux évêchés & autres bénéfices ecclésiastiques. Les princes s'embarrasserent moins d'en nommer les ministres, & les compétiteurs réclamerent moins leur autorité. Ainsi l'église recevoit une espece de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si *Louis le débonnaire* (2) laissa au peuple Romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'esprit général de son tems: on se gouverna, à l'égard du siége de Rome, comme on faisoit à l'égard des autres.

CHA-

(1) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803. art. 2. édit. de *Baluze*, p. 379, & l'édit de *Louis le débonnaire*, de l'an 834. dans *Goldaste*, constit. impériale, tom. I.

(2) Cela est dit dans le fameux canon, *Ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édit de *Baluze*, p. 591. sur l'an 817.

(3) Comme il paroît par son capitulaire de l'an 801. art. 17. dans *Baluze*, tom. I. p. 360.

(4) Voyez sa constitution insérée dans le code des Lombards,

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de CHARLES MARTEL.

Je ne dirai point si *Charles Martel* donnant les biens de l'église en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je sçais, c'est que, du tems de *Charlemagne* (3) & de *Lothaire I* (4), il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers & se partageoient entr'eux.

Je trouve de plus qu'une partie (5) fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que *Charles Martel* donna en alleu aussi bien qu'en fief.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

Il faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'église, & les biens d'église ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les biens d'église eu-

bards, liv. III. tit. 1. §. 44.

(5) Voyez la constitution ci-dessus, & le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 846. chap. XX. *in villa Sparnaco*, édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 31; & celui de l'an 853. ch. III. & V. dans le synode de Soissons, édit. de *Baluze*, tom. II. p. 54; & celui de l'an 854. *apud Attiniacum*, chap. X. édit. de *Baluze*, tom. II. p. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de *Charlemagne*, *incerti anni*, art. 49 & 56. édit. de *Baluze*, tom. I. p. 519.

eurent les privileges des fiefs, & les fiefs eurent les privileges des biens d'églife : tels furent les droits (1) honorifiques dans les églifes, qu'on vit naître dans ces tems-là. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute juftice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief; il fuit que les juftices patrimoniales étoient établies dans le tems même de ces droits.

CHAPITRE XVI.

Confufions de la royauté & de la mairerie. Seconde race.

L'ORDRE des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des tems; de forte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameufe de la tranflation de la couronne aux *Carlovingiens* faite fous le roi *Pépin:* chofe qui, à la différence des événemens ordinaires, eft peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de roi étoit héréditaire, & celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers tems, euffent mis fur le trô-

(1) Voyez les capitulaires, liv. V. art. 44; & l'édit de Piftes de l'an 866, art. 8 & 9, où l'on voit les droits honorifiques des feigneurs établis tels qu'ils font aujourd'hui.

(2) Voyez le teftament de *Charlemagne*; & le partage que *Louis le débonnaire* fit à fes enfans dans l'affemblée des états tenue à Quierzy; rapportée par *Goldafte:* Quem

trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille; & l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du roi étoit presque inconnue dans la monarchie; mais la royauté ne l'étoit pas. *Pépin*, fils de *Charles Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non: & cela suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mêlange de ces deux autorités, il se fit une espece de conciliation. Le maire avoit été électif, & le roi héréditaire: la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la (2) même famille.

Le pere *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (3), nie (4) que le pape ait autorisé ce grand changement; une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, parce qu'ils auroient dû faire! Avec cet-

Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hæreditate.

(3) L'anonyme, sur l'an 752; & *chron. Centul.* sur l'an 754.

(4) *Fabella quæ post* Pippini *mortem excogitata est, æquitati ac sanctitati* Zachariæ *papæ plurimùm adversatur.* . . Annales ecclesiastiq. des François. tom. II. pag. 319.

cette maniere de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc *Pépin*, sa famille fut régnante, & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand son petit fils *Pépin* fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un phantôme de moins : il n'acquit rien, par-là, que les ornemens royaux; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution ; afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand *Hugues Capet* fut couronné roi au commencement de la troisieme race, il y eut un plus grand changement ; parce que l'état passa, de l'anarchie, à un gouvernement quelconque : mais, quand *Pépin* prit la couronne, on passa, d'un gouvernement, au même gouvernement.

Quand *Pépin* fut couronné roi, il ne fit que changer de nom : mais, quand *Hugues Capet* fut couronné roi, la chose changea ; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand *Pépin* fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office ; quand *Hugues Capet* fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHA-

(1) Tome V. des historiens de France par les PP. bénédictins, pag. 9.

(2) *Ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum.* Ibid. pag. 10.

CHAPITRE XVII.

Chose particuliere dans l'élection des rois de la seconde race.

On voit, dans la formule (1) de la consécration de *Pépin*, que *Charles* & *Carloman* furent aussi oints & bénis; & que les seigneurs François s'obligerent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire (2) jamais personne d'une autre race.

Il paroît, par les testamens de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, que les Francs choisissoient entre les enfans des rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit restreinte & conditionnelle, devint pure & simple; & on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pépin, se sentant près de sa fin, convoqua (3) les seigneurs ecclésiastiques & laïcs à *saint Denys*; & partagea son royaume à ses deux fils, *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette assemblée: mais on trouve ce qui s'y passa, dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par *Canisius* (4), & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué (5) Mr. *Baluze*. Et j'y vois deux choses, en quelque façon, contraires: qu'il fit le partage du consentement des grands; & ensuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela

(3) L'an 768.

(4) Tom. II. *Lectionis antiquæ*.

(5) Edition des capitulaires, tom. I. pag. 188.

la prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille : c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette espece de droit d'élection se trouve confirmée par les monumens de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que *Charlemagne* fait entre ses trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit (1) que, „ Si „ un des trois freres a un fils, tel que le peuple „ veuille l'élire pour qu'il succede au royaume „ de son pere, ses oncles y consentiront ".

Cette même disposition se trouve dans le partage (2) que *Louis le débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pépin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837, dans l'assemblée d'*Aix-la-chappelle* ; & encore dans un autre (3) partage du même empereur fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pépin* & *Louis*. On peut voir encore le serment que *Louis le begue* fit à Compiegne, lorsqu'il y fut couronné. „ Moi „ Louis (4), constitué roi par la miséricorde de „ Dieu & l'élection du peuple, je promets .... ". Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence (5), tenu l'an 890, pour l'élection de *Louis*, fils de *Boson*, au royaume d'Arles. On y élit *Louis* ; & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille

(1) Dans le capitulaire I. de l'an 806. édit. de *Baluze*, pag. 439. art. 5.

(2) Dans *Goldasie*, constitutions impérial. tom. II. p. 19.

(3) Edition de *Baluze*, p. 574. art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur ; sed potiùs populus, pariter convenïens,*

mille impériale (6), que *Charles le gras* lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur *Arnoul* l'avoit investi par le sceptre & par le ministere de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendans de l'empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

CHAPITRE XVIII.

CHARLEMAGNE.

CHARLEMAGNE songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le tems de former des desseins, & l'occupa toute entiere à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef: le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ses enfans furent ses premiers sujets, les instrumens de son pouvoir, & les modeles de l'obéissance. Il fit d'admirables réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit,

niens, unum ex iis, quem dominus voluerit, eligat; & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.

(4) Capitulaire de l'an 877. édition de *Baluze*, p. 272.
(5) Dans *Dumont*, corps diplomatique, tom. I. art. 36.
(6) Par femmes.

voit, dans les loix de ce prince, un esprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes (1) pour éluder les devoirs sont ôtés; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Il sçavoit punir; il sçavoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts, il les finissoit de toutes parts. Jamais prince ne sçut mieux braver les dangers, jamais prince ne les sçut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, & particuliérement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérans, je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré, son caractere étoit doux, ses manieres simples; il aimoit à vivre avec les gens de sa cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes: mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une regle admirable dans sa

(1) Voyez son capitulaire III. de l'an 811. p. 486. art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8; & le capitulaire I. de l'an 812. p. 490. art. 1, & le capitulaire de la même année, p. 494. art. 9 & 11; & autres.

(2) Voyez le capitulaire de *Willis*, de l'an 800 son capitulaire II. de l'an 813. art. 6 & 19; & le liv. V. des capitul. art. 303.

(3) Capitulaire de *Willis*, art. 39. Voyez tout ce capitu-

ſa dépenſe : il fit valoir ſes domaines avec ſageſſe, avec attention, avec économie; un pere de famille (2) pourroit apprendre, dans ſes loix, à gouverner ſa maiſon. On voit, dans ſes capitulaires, la ſource pure & ſacrée d'où il tira ſes richeſſes. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit (3) qu'on vendît les œufs des baſſe-cours de ſes domaines, & les herbes inutiles de ſes jardins ; & il avoit diſtribué à ſes peuples toutes les richeſſes des Lombards, & les immenſes tréſors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même ſujet.

CHARLEMAGNE & ſes premiers ſucceſſeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fuſſent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les eccléſiaſtiques : ainſi ils érigerent en Allemagne (4) un grand nombre d'évêchés, & y joignirent de grands fiefs. Il paroît, par quelques chartres, que les clauſes qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces conceſſions (5), quoiqu'on voie aujourd'hui les

pitulaire, qui eſt un chef-d'œuvre de prudence, de bonne adminiſtration & d'économie.

(4) Voyez entr'autres, la fondation de l'archevêché de Breme, dans le capitulaire de 789. édit. de *Baluze*, pag. 245.

(5) Par exemple, la défenſe aux juges royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger les *freda* & autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

les principaux eccléſiaſtiques d'Allemagne revêtus de la puiſſance ſouveraine. Quoi qu'il en ſoit, c'étoient des pieces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devoient l'attendre du zele & de l'attention agiſſante d'un évêque : outre qu'un tel vaſſal, bien loin de ſe ſervir contr'eux des peuples aſſujettis, auroit au contraire beſoin d'eux pour ſe ſoutenir contre ſes peuples.

CHAPITRE XX.

LOUIS LE DÉBONNAIRE.

AUGUSTE, étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre :* on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées :* il dit qu'il avoit voulu voir le roi, & non pas les morts : ainſi, dans l'hiſtoire de cette ſeconde race, on cherche *Pépin* & *Charlemagne ;* on voudroit voir les rois, & non pas les morts.

Un prince, jouet de ſes paſſions & dupe de ſes vertus même ; un prince qui ne connut jamais ſa force ni ſa foibleſſe ; qui ne ſçut ſe concilier ni la crainte ni l'amour ; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes ſortes de défauts dans l'eſprit, prit en main les rênes de l'empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Dans

(1) L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II. pag. 295.

(2) Voyez le procès-verbal de ſa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II. p. 333.

Dans le tems que l'univers eſt en larmes pour la mort de ſon pere; dans cet inſtant d'étonnement, où tout le monde demande *Charles*, & ne le trouve plus; dans le tems qu'il hâte ſes pas pour aller remplir ſa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au déſordre de la conduite de ſes ſœurs. Cela cauſa de ſanglantes tragédies (1). C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domeſtiques, avant d'être arrivé au palais; & à révolter les eſprits, avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à *Bernard* roi d'Italie, ſon neveu, qui étoit venu implorer ſa clémence, & qui mourut quelques jours après; cela multiplia ſes ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ſes freres; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers lui furent bien reprochés (2): on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé ſon ferment, & les promeſſes (3) ſolemnelles qu'il avoit faites à ſon pere, le jour de ſon couronnement.

Après la mort de l'impératrice *Hirmengarde*, dont il avoit trois enfans, il épouſa *Judith*; il en eut un fils: & bientôt, mêlant les complaiſances d'un vieux mari avec toutes les foibleſſes d'un vieux roi, il mit un déſordre dans ſa famille, qui entraîna la chûte de la monarchie.

Il

(3) Il lui ordonna d'avoir, pour ſes ſœurs, ſes freres & ſes neveux, une clémence ſans bornes, *indeficientem miſericordiam. Tegan*, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II. p. 276.

Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour à tour par ses sermens, ceux de ses enfans & ceux des seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules & des équivoques dans l'obéissance; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un tems sur-tout où, les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise & la foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, solliciterent le clergé, & lui donnerent des droits inouis jusqu'alors. Ces droits étoient spécieux; on faisoit entrer le clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. *Agobard* (1) représenta à *Louis le débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer empereur; qu'il avoit fait des partages à ses enfans, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prieres. Que pouvoit faire une prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois, par la prison de ce prince & sa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit plusieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumieres, qui aimoit na-

(1) Voyez ses lettres.

(2) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II. p. 331. Voyez aussi sa vie écrite

naturellement le bien, &, pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des ennemis (2) si nombreux, si violens, si irréconciliables, si ardens à l'offenser, si insolens dans son humiliation, si déterminés à le perdre: & ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet & convenir de quelque chose.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

La force que *Charlemagne* avoit mise dans la nation subsista assez sous *Louis le débonnaire*, pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur, & être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible; mais la nation étoit guerriere. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles Martel, *Pépin* & *Charlemagne* gouvernerent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celles du clergé; *Louis le débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans la constitution Françoise, le roi, la noblesse & le clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'état. *Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne* se joignirent quelquefois d'intérêts avec

écrite par *Tegan*. *Tanto enim odio laborabat, ut tæderet eos vitâ ipsius*, dit l'auteur incertain, dans *Duchesne*, tom. II. pag. 307.

avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & presque toujours avec toutes les deux: mais *Louis le débonnaire* détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des réglemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes loix faites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés dans ces tems-là à aller à la guerre contre les Sarrasins (1) & les Saxons, étoient bien éloignés de l'esprit monastique. D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant (2): il la priva de ses emplois (3), la renvoya du palais, appella des étrangers. Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

MAIS ce qui affoiblit sur-tout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines (4). C'est ici que *Nitard* un des plus judicieux histo-

(1) ,, Pour lors les évêques & les clercs commence-,, rent à quitter les ceintures & les baudriers d'or, les ,, couteaux enrichis de pierreries qui y étoient suspendus, ,, les habillemens d'un goût exquis, les éperons dont la ,, richesse accabloit leurs talons. Mais l'ennemi du genre ,, humain ne souffrit point une telle dévotion, qui sou-,, leva contr'elle les ecclésiastiques de tous les ordres, & ,, se fit à elle-même la guerre". L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II. pag. 298.

(2) *Tégan* dit que ce qui se faisoit très-rarement sous *Charlemagne*, se fit communément sous *Louis*.

hiſtoriens que nous ayons; *Nitard*, petit-fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis le débonnaire*, & qui écrivoit l'hiſtoire par ordre de *Charles le chauve*, doit être écouté.

Il dit „ qu'un certain *Adelhard* avoit eu, pen- „ dant un tems, un tel empire ſur l'eſprit de „ l'empereur, que ce prince ſuivoit ſa volonté „ en toutes choſes; qu'à l'inſtigation de ce fa- „ vori, il avoit donné les biens fiſcaux (5) à „ tous ceux qui en avoient voulu; & par-là avoit „ anéanti la république (6)". Ainſi, il fit, dans tout l'empire, ce que j'ai dit (7) qu'il avoit fait en Aquitaine; choſe que *Charlemagne* répara, & que perſonne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuiſement où *Charles Martel* le trouva lorſqu'il parvint à la mairerie; & l'on étoit dans ces circonſtances, qu'il n'étoit plus queſtion d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fiſc ſe trouva ſi pauvre, que, ſous *Charles le chauve*, on ne maintenoit (8) perſonne dans les honneurs; on n'accordoit la ſureté à perſonne, que pour de l'argent: quand on pouvoit détruire les Normands (9), on les laiſſoit échaper pour

(3) Voulant contenir la nobleſſe, il prit pour ſon chambrier un certain *Benard*, qui acheva de la déſeſpérer.

(4) *Villas regias, quæ erant ſui & avi & tritavi, fidelibus ſuis tradidit eas in poſſeſſiones ſempiternas: fecit enim hoc diù tempore.* Tegan, *de geſtis Ludovici pii.*

(5) *Hinc libertates, hinc publica in propriis uſibus diſtribuere ſuaſit.* Nitard. liv. IV. à la fin.

(6) *Rem publicam penitùs annulavit.* Ibid.

(7) Voyez le liv. XXX. chap. XIII.

(8) *Hincmar*, lett. premiere à *Louis le begue.*

(9) Voyez le fragment de la chronique du monaſtere de *S. Serge* d'Angers, dans *Ducheſne*, tom. II. p. 401.

pour de l'argent: & le premier conseil que *Hincmar* donna à *Louis le begue*, c'est de demander, dans une assemblée, de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

Le clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis le débonnaire*. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (1) de préceptions des biens de l'église aux laïcs: mais bientôt *Lothaire* en Italie, & *Pépin* en Aquitaine, quitterent le plan de *Charlemagne*, & reprirent celui de *Charles Martel*. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfans: mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance; en Italie; on n'obéit pas.

Les

(1) Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

(2) Voyez le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 3 & 4. qui décrit très-bien l'état des choses; aussibien que celui de la même année tenu au palais de Vernes, art. 12; & le synode de Beauvais encore de la même année, art. 3, 4 & 6; & le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. art. 20; & la lettre que les évêques assemblés à Rheims écrivirent, l'an 858. à *Louis le Germanique*, art. 8.

(3) Voyez le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée : on choisit quelques canons des synodes, & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les articles 20, 21 & 22.

Ve-

Les guerres civiles, qui avoient troublé la vie de *Louis le débonnaire*, furent le germe de celles qui ſuivirent ſa mort. Les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, chercherent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, & à ſe faire des créatures. Ils donnerent, à ceux qui voulurent les ſuivre, des préceptions des biens de l'égliſe; &, pour gagner la nobleſſe, ils lui livrerent le clergé.

On voit, dans les capitulaires (2), que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha ſouvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner: on y voit que le clergé ſe croyoit plus opprimé par la nobleſſe que par les rois. Il paroît encore que *Charles le chauve* (3) fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé; ſoit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé ſon pere à ſon occaſion; ſoit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en ſoit, on voit, dans les capitulaires (4), des

Voyez auſſi la lettre que les évêques aſſemblés écrivirent, l'an 858. à *Louis le Germanique*, art. 8; & l'édit de Piſtes, de l'an 864 art. 5.

(4) Voyez le même capitulaire de l'an 846. *in villâ Sparnaco*. Voyez auſſi le capitulaire de l'aſſemblée tenue *apud Marſnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé ſe retrancha à demander qu'on le remît en poſſeſſion de tout ce dont il avoit joui ſous le regne de *Louis le débonnaire*. Voyez auſſi le capitulaire de l'an 851. *apud Marſnam*, art. 6 & 7, qui maintient la nobleſſe & le clergé dans leurs poſſeſſions: & celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui eſt une remontrance des evêques au roi, ſur ce que les maux, après tant de loix faites, n'avoient pas été réparés; & enfin la lettre que les évêques aſſemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8.

des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ses biens, & la noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces tems-là. Pendant que *Louis le débonnaire* faisoit aux églises des dons immenses de ses domaines, ses enfans distribuoient les biens du clergé aux laïcs. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui ôtoit; il regagnoit: mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du regne de *Charles le chauve*, & depuis ce regne, il ne fut plus guere question des démêlés du clergé & des laïcs sur la restitution des biens de l'église. Les évêques jetterent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à *Charles le chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, & dans la lettre (1) qu'ils écrivirent à *Louis le Germanique* l'an 858: mais ils proposoient des choses, & ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils

(1) Art 8.

(2) Voyez le capitulaire de l'an 851. art. 6 & 7.

(3) *Charles le chauve*, dans le synode de Soissons, dit ,, qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de pré-,, ceptions des biens de l'église''. Capitul. de l'an 853. art. 11. édit. de *Baluze*, tom. II. p 56.

(4) Voyez dans *Nitard*, liv. IV. comment, aprés la fuite de *Lothaire*, les rois *Louis* & *Charles* consulterent les évêques, pour sçavoir s'ils pourroient prendre & partager le royaume qu'il avoit abandonné. En effet, comme les évêques formoient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'assurer leurs droits par une

qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question (2) que de réparer en général les torts faits dans l'église & dans l'état. Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions (3); de sorte que le clergé & la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, & les rois avoient affoibli le clergé.

En vain *Charles le chauve* & ses successeurs appellerent-ils le clergé (4) pour soutenir l'état, & en empêcher la chûte; en vain se servirent-ils (5) du respect que les peuples avoient pour ce corps, pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour

une résolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres seigneurs à les suivre.

(5) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Saponarias*, de l'an 859 art 3. „ Venilon, que j'avois fait „ archevêque de Sens, m'a sacré; & je ne devois être chassé „ du royaume par personne, *saltem sine audientiâ & ju-„ dicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum conse-„ cratus, & qui throni dei sunt dicti, in quibus deus sedet, „ & per quos sua decernit judicia; quorum paternis correc-„ tionibus & castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, & „ in præsenti sum subditus*".

pour eux; en vain chercherent-ils (1) à donner de l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons; en vain joignirent-ils les peines eccléſiaſtiques (2) aux peines civiles; en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnerent-ils (3) à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces: il fut impoſſible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait; & un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de poſſeder des fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre ſous leur comte, & les vaſſaux ſous leur ſeigneur. Cela faiſoit que les ordres de l'état ſe balançoient les uns les autres; &, quoique les leudes euſſent des vaſſaux ſous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord (4), ces hommes libres ne purent pas ſe recommander pour un fief, mais ils le purent dans la ſuite; & je trouve que ce changement ſe fit dans le tems qui s'écoula depuis le regne de *Gontran* juſqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve

(1) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *de Cariſiaco*, de l'an 857. édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 88. art. 1, 2, 3, 4 & 7.

(2) Voyez le ſynode de Piſtes, de l'an 862. art. 4; & le capitulaire de *Carloman* & de *Louis II*, *apud Vernis Palatium*, de l'an 883. art. 4 & 5.

ve par la comparaifon qu'on peut faire du traité d'Andely (5) paffé entre *Gontran*, *Childebert* & la reine *Brunehault*, & le partage (6) fait par *Charlemagne* à fes enfans, & un partage pareil fait par *Louis le débonnaire*. Ces trois actes contiennent des difpofitions à peu près pareilles à l'égard des vaffaux; &, comme on y regle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonftances, l'efprit & la lettre de ces trois traités fe trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils puffent fe recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, des claufes expreffes pour qu'ils puffent s'y recommander: ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel ufage s'introduifoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver, lorfque *Charles Martel* ayant diftribué les biens de l'églife à fes foldats, & les ayant donnés, partie en fief, partie en alleu, il fe fit une efpece de révolution dans les loix féodales. Il eft vraifemblable que les nobles qui avoient déjà des fiefs trouverent plus avantageux de

(3) Capitulaire de l'an 876, fous *Charles le chauve*, *in fynodo Pontigonenfi*, édit. de *Baluze*, art. 12.

(4) Voyez ce que j'ai dit ci-deffus au liv. XXX. chap. dernier, vers la fin.

(5) De l'an 587, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(6) Voyez le chapitre fuivant, où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils font cités.

de recevoir les nouveaux dons en alleu, & que les hommes libres se trouverent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les alleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage (1) dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, & non dans le royaume (2) d'un autre; au lieu qu'on conserveroit ses alleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute (3) que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur. On trouve les mêmes dispositions dans le partage (4) que fit

(1) De l'an 806, entre *Charles*, *Pépin* & *Louis*. Il est rapporté par *Goldaste* & par *Baluze*, tom I. p. 439.

(2) Art. 9. pag. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(3) Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

(4) Dans *Baluze*, tom. I. pag. 174. *Licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur, l'an 837. art. 6. édit. de *Baluze*, p. 686.

(5) De l'an 811. édit. de *Baluze*, tom. I. pag. 486. art. 7 &

fit *Louis le débonnaire* à ses enfans, l'an 817.

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie : il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief : & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par les constitutions (5) de *Charlemagne*, & par celle (6) de *Pépin* roi d'Italie, qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai : mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque tems après cette bataille, les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, firent un traité (7) dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état politique chez les François.

Dans l'annonciation (8) que *Charles* fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit

& 8; & celle de l'an 812. *Ibid.* p. 490. art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cùm seniore suo*, &c. Voyez aussi le capitulaire de l'an 807. Edition de *Baluze*, tom. I. pag. 458.

(6) De l'an 793, insérée dans la loi des Lombards, liv. III. tit. 9. ch. IX.

(7) En l'an 847, rapporté par *Aubert le Mire* & *Baluze*, tom. II. p. 42, *conventus apud Marsnam.*

(8) *Adnuntiatio.*

dit que (1) tout homme libre pourroit choisir pour seigneur qui il voudroit, du roi ou des autres seigneurs. Avant ce traité, l'homme libre pouvoit se recommander pour un fief: mais son alleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire, sous la jurisdiction du comte; & il ne dépendoit du seigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put soumettre son alleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur alleu en fief, & sortoient, pour ainsi dire, de la jurisdiction civile, pour entrer dans la puissance du roi, ou du seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres; puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour seigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un

(1) *Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem quem voluerit, in nobis & in nostris fidelibus, accipiat*, art. 2. de l'annonciation de *Charles*.

(2) Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9 & 10; *apud Carisiacum: Similiter & de nostris vassallis faciendum est*, &c. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(3) Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813. art. 16. *Quòd nullus seniorem suum dimittat, postquàm ab eo acceperit*

un moment après, une loi (2) générale pour donner les fiefs aux enfans du possesseur : elle est de *Charles le chauve*, un des trois princes qui contracterent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois freres, de choisir pour seigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce tems-là.

Du tems de (3) *Charlemagne*, lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais, sous *Charles le chauve*, les vassaux purent (4) impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice : & ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre. Du tems de *Charlemagne*, les bénéfices étoient plus personnels que réels ; dans la suite, ils devinrent plus réels que personnels.



CHA-

rit valente solidum unum. Et le capitulaire de *Pépin*, de l'an 783. art. 5.

(4) Voyez le capitulaire de *Carisiaco*, de l'an 856, art. 10 & 13, édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 83, dans lequel le roi & les seigneurs ecclésiastiques & laïcs convinrent de ceci : *Et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet, & illi simulat ad alium seniorem meliùs quàm ad illum acaptare possit, veniat ad illum & ipse tranquillè & pacifico animo donet illi commeatum.... & quòd deus illi cupierit ad alium seniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les alleux. On voit, par le capitulaire (1) de Compiegne, fait sous le roi *Pépin*, que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout; &, à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arriere-fief; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arriere-vassaux. Ainsi l'arriere-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arriere-vassal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal; & l'arriere-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arriere-vasselage, lorsque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea, lorsque les fiefs passerent aux héritiers, & que les arriere-fiefs y passerent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; & la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & souvent davantage.

On

(1) De l'an 757, art. 6. édit. de *Baluze*, pag. 181.
(2) Liv. I. chap. I.

On voit, dans les livres (2) des fiefs, que, quoique les vaſſaux du roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire, en arriere-fief du roi, cependant ces arriere-vaſſaux ou petits vavaſſeurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriere-vaſſelage, du tems que les deux ſénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du tems du roi *Pépin*, on trouvera que les arriere-fiefs conſerverent plus long-tems (3) leur nature primitive, que les fiefs.

Mais, lorſque ces ſénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions ſi générales à cette regle, qu'elles l'avoient preſque anéantie. Car ſi celui (4) qui avoit reçu un fief du petit vavaſſeur l'avoit ſuivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vaſſal: de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavaſſeur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le tranſmettre à ſon fils, juſqu'à ce qu'il lui eût rendu ſon argent. Enfin, cette regle (5) n'étoit plus ſuivie dans le ſénat de Milan.



CHA-

(3) Au moins en Italie & en Allemagne.
(4) Liv. I des fiefs, ch. I. (5) *Ibid.*

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

Du tems de *Charlemagne* (1), on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuses ; & le comte qui auroit exempté quelqu'un auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois freres (2) mit là-dessus une restriction (3) qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi; on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait (4) cinq ans auparavant entre les deux freres *Charles le chauve* & *Louis* roi de Germanie, par lequel ces deux freres dispenserent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelqu'entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux princes jurerent, & qu'ils firent jurer aux deux armées.

La mort de cent mille François à la bataille de Fon-

(1) Capitulaire de l'an 802. art. 7. édit. de *Baluze*, pag. 365.

(2) *Apud Marsnam*, l'an 847. édit. de *Baluze*, p. 42.

(3) *Volumus ut cujuscumque nostrûm homo, in cujuscumque regno sit, cùm seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat; nisi talis regni invasio quam* Lamtuveri *dicunt, quòd absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5. *ibid.* pag. 44.

(4) *Apud Argentoratum*, dans *Baluze*, capitulaires, tom. II. pag. 39.

Fontenay fit penser à ce qui restoit encore de noblesse, que, par les querelles particulieres de ses rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée ; & que leur ambition & leur jalousie feroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre (5). On fit cette loi, que la noblesse ne seroit contrainte de suivre les princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invasion étrangere. Elle fut en usage (6) pendant plusieurs siecles.

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.

Il sembloit que tout prît un vice particulier, & se corrompît en même-tems. J'ai dit que, dans les premiers tems, plusieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité ; mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conservoient toujours leur propre nature ; &, si la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité (7). Mais

(5) Effectivement, ce fut la noblesse qui fit ce traité. Voyez *Nitard*, liv. IV.

(6) Voyez la loi de *Guy* roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi salique & à celle des Lombards, tit. 6. §. 2, dans *Echard*.

(7) Des auteurs ont dit que la comté de Toulouse avoit été donnée par *Charles Martel*, & passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier *Raymond* : mais, si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les enfans du dernier possesseur.

Mais *Charles le chauve* fit un réglement général, qui affecta également & les grands offices & les fiefs : il établit, dans ſes capitulaires, que les comtés (1) ſeroient données aux enfans du comte ; & il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les fiefs.

On verra, tout à l'heure, que ce réglement reçut une plus grande extenſion ; de ſorte que les grands offices & les fiefs paſſerent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de-là que la plupart des ſeigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la juſtice dans les plaids du roi ; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouverent entre le roi & ſes hommes libres ; & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus ; il paroît, par les capitulaires (2), que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vaſſaux ſous eux. Quand les comtés furent héréditaires, ces vaſſaux du comte ne furent plus les vaſſaux immédiats du roi ; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi ; les comtes devinrent plus puiſſans, parce que les vaſſaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en réſulta à

(1) Voyez ſon capitulaire, de l'an 877. tit. 53. art. 9 & 10, *apud Cariſiacum.* Ce capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(2) Le capitulaire III, de l'an 812. art. 7 ; & celui de l'an 815. art. 6, ſur les Eſpagnols ; le recueil des capitulaires, liv. V. art. 228 ; & le capitulaire de l'an 869. art.

à la fin de la feconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troifieme, où la multiplication des arriere-fiefs mit les grands vaffaux au défefpoir.

C'étoit une coutume (3) du royaume, que, quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faifoient hommage à l'aîné; de maniere que le feigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-fiefs. *Philippe Augufte*, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de faint Paul, de Dampierre, & autres feigneurs, déclarerent (4) que dorénavant, foit que le fief fût divifé par fucceffion ou autrement, le tout reléveroit toujours du même feigneur, fans aucun feigneur moyen. Cette ordonnance ne fut pas généralement fuivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impoffible de faire, dans ces temslà, des ordonnances générales: mais plufieurs de nos coutumes fe réglerent là-deffus.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs depuis le regne de CHARLES LE CHAUVE.

J'AI dit que *Charles le chauve* voulut que, quand le poffeffeur d'un grand office ou d'un fief laifferoit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût

art. 2; & celui de l'an 877. art. 13, édit. de *Baluze*.

(3) Comme il paroît par *Othon de Friffingue*, des geftes de *Fréderic*, liv. II. chap. XXIX.

(3) Voyez l'ordonnance de *Philippe Augufte*, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

fût donné. Il feroit difficile de fuivre le progrès des abus qui en réfulterent, & de l'extenfion qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres (1) des fiefs, qu'au commencement du regne de l'empereur *Conrad II*, les fiefs, dans les pays de fa domination, ne paffoient point aux petits-fils; ils paffoient feulement à celui des enfans (2) du dernier poffeffeur que le feigneur avoit choifi: ainfi les fiefs furent donnés par une efpece d'élection, que le feigneur fit entre fes enfans.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la feconde race, la couronne fe trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans fuccédoient: elle étoit élective, parce que le peuple choififfoit entre les enfans. Comme les chofes vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on fuivit (3) pour la fucceffion des fiefs, le même efprit que l'on avoit fuivi pour la fucceffion à la couronne. Ainfi les fiefs pafferent aux enfans, & par droit de fucceffion & par droit d'élection; & chaque fief fe trouva, comme la couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la perfonne du feigneur

(1) Liv. I. tit. 1.

(2) *Sic progeffum eft, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare*, ibid.

(3) Au moins en Italie & en Allemagne.

(4) *Quod hodiè ità ftabilitum eft, ut ad omnes æqualiter veniat,*

gneur, ne subsistoit (4) pas du tems des auteurs (5) des livres des fiefs, c'est-à-dire, sous le regne de l'empereur *Frédéric I.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

IL est dit, dans les livres des fiefs (6), que, quand l'empereur *Conrad* partit pour Rome, les fideles qui étoient à son service lui demanderent de faire une loi pour que les fiefs, qui passoient aux enfans, passassent aussi aux petits-enfans; & que celui dont le frere étoit mort sans héritiers légitimes, pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur pere commun: cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient (7) du tems de l'empereur *Frédéric I*, ,, que les anciens jurisconsultes (8) ,, avoient toujours tenu que la succession des ,, fiefs en ligne collatérale ne passoit point au-,, delà des freres germains; quoique, dans des ,, tems modernes, on l'eût portée jusqu'au sep-,, tieme degré; comme, par le droit nouveau, ,, on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'in-,, fini ". C'est ainsi que la loi de *Conrad* reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de

veniat, liv. I des fiefs, tit. 1.

(5) *Gerardus Niger, & Aubertus de Orto.*

(6) Liv. I des fiefs, tit. 1.

(7) *Cujas* l'a très-bien prouvé.

(8) Liv. I des fiefs, tit. 1.

de l'hiſtoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorſque l'empereur *Charles I* commença à régner en 1024, les choſes ſe trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France ſous le regne de *Charles le chauve*, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le regne de *Charles le chauve*, il ſe fit de tels changemens, que *Charles le ſimple* ſe trouva hors d'état de diſputer à une maiſon étrangere ſes droits inconteſtables à l'empire; & qu'enfin, du tems de *Hugues Capet*, la maiſon régnante, dépouillée de tous ſes domaines, ne put pas même ſoutenir la couronne.

La foibleſſe d'eſprit de *Charles le chauve* mit en France une égale foibleſſe dans l'état. Mais, comme *Louis le Germanique* ſon frere, & quelques-uns de ceux qui lui ſuccéderent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur état ſe ſoutint plus long-tems.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, &, ſi j'oſe le dire, l'immutabilité de l'eſprit de la nation Allemande, réſiſta plus long-tems que celui de la nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes qui faiſoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévaſté, &, pour ainſi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarraſins. Il y avoit moins de richeſſes en Allemagne,

magne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que, si les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conservé plus long-tems chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de *Charles le chauve*, avoit déjà été donné aux (1) bâtards de celle de *Louis le Germanique*, passa encore dans une maison étrangere, par l'élection de *Conrad*, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le simple* & l'empereur *Henri I*, qui avoit succédé à *Conrad*. On l'appelle le pacte de *Bonn* (2). Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu

(1) *Arnoul*, & son fils *Louis IV*.

(2) De l'an 926, rapporté par *Aubert le Mire*, *cod. donationum piarum*, chap. XXVII.

lieu du Rhin, & se jurerent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. *Charles* prit le titre de roi de la France occidentale, & *Henri* celui de roi de la France orientale. *Charles* contracta avec le roi de Germanie, & non avec l'empereur.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de HUGUES CAPET.

L'HÉRÉDITÉ des fiefs, & l'établissement général des arriere-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs arriere-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, resterent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissans vassaux. Les

(1) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de saint Denys,

Les Normands ravageoient le royaume : ils venoient ſur des eſpeces de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient, & dévaſtoient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans (1) & de Paris arrêtoient ces brigands; & ils ne pouvoient avancer ni ſur la Seine, ni ſur la Loire. *Hugues Capet*, qui poſſédoit ces deux villes, tenoit dans ſes mains les deux clefs des malheureux reſtes du royaume; on lui déféra une couronne qu'il étoit ſeul en état de défendre. C'eſt ainſi que depuis on a donné l'empire à la maiſon qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

L'empire étoit ſorti de la maiſon de *Charlemagne*, dans le tems que l'hérédité des fiefs ne s'établiſſoit que comme une condeſcendance. Elle fut même plus tard (2) en uſage chez les Allemands que chez les François : cela fit que l'empire, conſidéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France ſortit de la maiſon de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume : la couronne, comme un grand fief, le fut auſſi.

Du reſte, on a eu grand tort de rejetter ſur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout ſe réduiſit à deux événemens ; la famille régnante changea, & la couronne fut un grand fief.

CHA-

nys & des châteaux ſur la Loire, dans ces tems-là.

(2) Voyez ci-deſſus le chap. XXX. pag. 71.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.

Il suivit, de la perpétuité des fiefs, que le droit d'aîneſſe & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la premiere race (1) : la couronne ſe partageoit entre les freres, les alleux ſe diviſoient de même; & les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la ſeconde race, le titre d'empereur qu'avoit *Louis le débonnaire*, & dont il honora *Lothaire* ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une eſpece de primauté ſur ſes cadets. Les deux rois (2) devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des préſens, & en recevoir de lui de plus grands ; ils devoient conférer avec lui ſur les affaires communes. C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuſſirent ſi mal. Quand *Agobart* (3) écrivit pour ce prince, il allégua la diſpoſition de l'empereur même, qui avoit aſſocié *Lothaire* à l'empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des ſaints ſacrifices, par des prieres & des aumônes, Dieu avoit été conſulté; que la nation lui avoit prêté ſerment, qu'elle ne pouvoit point ſe parjurer; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le pape. Il peſe ſur tout ce-

(1) Voyez la loi ſalique & la loi des Ripuaires, au titre des alleux.

(2) Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient la

ceci, & non pas ſur le droit d'aîneſſe. Il dit bien que l'empereur avoit déſigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné : mais, en diſant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même-tems qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais, quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aîneſſe s'établit dans la ſucceſſion des fiefs; &, par la même raiſon, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui formoit des partages, ne ſubſiſta plus : les fiefs étant chargés d'un ſervice, il falloit que le poſſeſſeur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; & la raiſon de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs paſſant aux enfans du poſſeſſeur, les ſeigneurs perdoient la liberté d'en diſpoſer; &, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui ſe paya d'abord en ligne directe, & qui, par uſage, ne ſe paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être tranſportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans preſque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires: mais, quand la pratique d'accorder ces permiſſions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le

le premier partage que *Louis le débonnaire* fit entre ſes enfans.

(3) Voyez ſes deux lettres à ce ſujet, dont l'une a pour titre *de diviſione imperii.*

Le droit de rachat devoit ſe payer à chaque mutation d'héritier, & ſe paya même d'abord en ligne (1) directe. La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vaſſal, & affectoit, pour ainſi dire, le fief. Il obtint (2) ſouvent, dans l'acte d'hommage, que le ſeigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine ſomme d'argent, laquelle, par les changemens arrivés aux monnoies, eſt devenue de nulle importance: ainſi le droit de rachat ſe trouve aujourd'hui preſque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a ſubſiſté dans toute ſon étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vaſſal ni ſes héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorſque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon fief, pour le tenir pour toujours en arriere-fief; il eût été abſurde qu'un ſimple uſufruitier eût diſpoſé de la propriété de la choſe. Mais, lorſqu'ils devinrent perpétuels, cela fut (3) permis, avec de certaines reſtrictions que mirent les coutumes (4); ce qu'on appella ſe jouer de ſon fief.

La

(1) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguſte*, de l'an 1209, ſur les fiefs.

(2) On trouve, dans les chartres, pluſieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Vendôme, & celui de l'abbaye de S. Cyprien en Poitou, dont M. *Galland*, pag. 55, a donné des extraits.

(3) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'eſt-à-dire, en

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (5). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de *Guillaume V*, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite, *Aliénor* succéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie: & le droit de la succession des filles parut dans ces tems-là si bien établi, que *Louis le jeune*, après la dissolution de son mariage avec *Aliénor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la succession des fiefs, se soit introduite plus tard (6) dans la comté de Toulouse, que dans les autres provinces du royaume.

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les tems que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succéderent ni à la couronne de France,

en éteindre une portion.

(4) Elles éxerent la portion dont on pouvoit se jouer.

(5) C'est pour cela que le seigneur contraignoit la veuve de se remarier.

(6) La plupart des grandes maisons avoient leurs loix de succession particulieres. Voyez ce que M. *de la Thaumassiere* nous dit sur les maisons du Berri.

ce, ni à l'empire; parce que, dans l'établiſſement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient ſuccéder aux fiefs : mais elles ſuccéderent dans les royaumes dont l'établiſſement ſuivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les conquêtes faites ſur les Maures; d'autres enfin, qui, au-delà des limites de l'Allemagne, & dans des tems aſſez modernes, prirent en quelque façon, une ſeconde naiſſance par l'établiſſement du chriſtianiſme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les ſervir; & il n'étoit point queſtion des mineurs : mais (1) quand ils furent perpétuels, les ſeigneurs prirent le fief juſqu'à la majorité, ſoit pour augmenter leurs profits, ſoit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes. C'eſt ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle eſt fondée ſur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en eſt entiérement diſtincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on ſe recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui ſe fai-

(1) On voit, dans le capitulaire de l'année 877, *apud Cariſiacum*, art. 3, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 269, le moment où les rois firent adminiſtrer les fiefs, pour les conſerver aux mineurs; exemple qui fut ſuivi par les ſeigneurs, & donna l'origine à ce que nous appellons la garde-noble.

(2) On en trouve la formule dans le capitulaire 11. de l'an 802. Voyez auſſi celui de l'an 854, art. 13, & autres.

(3) M. *Du Cange*, au mot, *hominium*, p. 1163, & au mot *fidelitas*, p. 474, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences ſe trouvent, & grand nombre d'autorités, qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vaſſal met-

faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces; & cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter ce serment de fidélité (2) à tous les sujets: mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action (3) jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solemnelle que l'hommage, & en étoit entiérement distincte.

Les comtes & les envoyés du roi faisoient encore, dans les occasions, donner (4) aux vassaux dont la fidélité étoit suspecte une assurance qu'on appelloit *firmitas*; mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les rois (5) se la donnoient entr'eux.

Que si l'abbé *Suger* (6) parle d'une chaire de *Dagobert*; où, selon le rapport de l'antiquité, les

mettoit sa main dans celle du seigneur, & juroit: le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les évangiles. L'hommage se faisoit à genoux; le serment de fidélité debout. Il n'y avoit que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez *Littleton*, sect. 91 & 92. *Foi & hommage*, c'est fidélité & hommage.

(4) Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 860, *post reditum à Confluentibus*, art. 3. édit. de *Baluze*, p. 145.

(5) *Ibid.* art. 1.

(6) *Lib. de administratione suâ.*

les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages de ſeigneurs, il eſt clair qu'il emploie ici les idées & le langage de ſon tems.

Lorſque les fiefs paſſerent aux héritiers, la reconnoiſſance du vaſſal, qui n'étoit dans les premiers tems qu'une choſe occaſionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une maniere plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du ſeigneur & du vaſſal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du tems du roi *Pépin*, qui eſt le tems où j'ai dit que pluſieurs bénéfices furent donnés à perpétuité : mais je le croirois avec précaution, & dans la ſuppoſition ſeule que les auteurs des anciennes annales (1) des Francs n'aient pas été des ignorans, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Taſſillon*, duc de Baviere, fit à *Pépin*, aient parlé (2) ſuivant les uſages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même ſujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guere qu'aux loix politiques ;

(1) *Anno* 757, chap. XVII.

(2) Taſſilio *venit in vaſſatico ſe commendans, per manus ſacramenta juravit multa & innumerabilia, reliquiis ſanctorum manus imponens, & fidelitatem promiſit* Pippino. Il ſembleroit qu'il y auroit là un hommage & un ſerment de fidélité. Voyez à la page 80, la note (3).

(3) Au titre des alleux.

ques; c'eſt pour cela que, dans les loix civiles de ces tems-là, il eſt fait ſi peu de mention des loix des fiefs. Mais, lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le fief, conſidéré comme une obligation au ſervice militaire, tenoit au droit politique; conſidéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naiſſance aux loix civiles ſur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des ſucceſſions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainſi s'établit, malgré la diſpoſition du droit Romain & de la loi (3) ſalique, cette regle du droit François, *propres ne remontent point* (4). Il falloit que le fief fût ſervi; mais un aïeul, un grand oncle, auroient été de mauvais vaſſaux à donner au ſeigneur: auſſi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (5).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les ſeigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût ſervi, exigerent que les filles (6) qui devoient ſuccéder au fief, &, je crois, quelquefois les mâles, ne puſſent ſe marier ſans leur conſentement;

(4) Liv. IV, *de feudis*, tit. 59.

(5) Somme rurale, liv. I, tit. 76, p. 447.

(6) Suivant une ordonnance de *ſaint Louis*, de l'an 1246, pour conſtater les coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritiere d'un fief donneront aſſurance au ſeigneur qu'elle ne ſera mariée que de ſon conſentement.

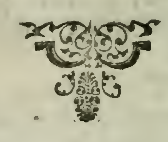
ment; de ſorte que les contrats de mariages devinrent, pour les nobles, une diſpoſition féodale & une diſpoſition civile. Dans un acte pareil, fait ſous les yeux du ſeigneur, on fit des diſpoſitions pour la ſucceſſion future, dans la vue que le fief pût être ſervi par les héritiers: auſſi les ſeuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de diſpoſer des ſucceſſions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué (1) *Boyer* & *Aufrerius* (2).

Il eſt inutile de dire que le retrait lignager, fondé ſur l'ancien droit des parens, qui eſt un myſtere de notre ancienne juriſprudence Françoiſe que je n'ai pas le tems de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorſqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, *Italiam*...... (3). Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

(1) Déciſ. 155, n°. 8; & 204, n°. 38.
(2) *In capell. Thol.* deciſion 453.
(3) Æneid. liv. III, vers 523.

FIN DE L'ESPRIT DES LOIX.

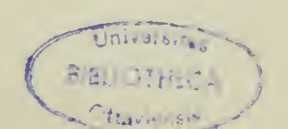


DE

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

A LA QUELLE ON A JOINT QUELQUES ECLAIRCISSEMENS.

D 7



DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE.

ON a divisé cette défense en trois parties. Dans la premiere, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'esprit des loix. Dans la seconde, on répond aux reproches particuliers. La troisieme contient des réflexions sur la maniere dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choses, il pourra juger.

I.

QUOIQUE l'esprit des loix soit un ouvrage de pure politique & de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne : il la fait de maniere à en faire sentir toute la grandeur; &, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux feuilles périodiques (1) qui ont paru coup sur coup, on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de sçavoir s'il est spinosiste & déiste; &, quoique ces

(1) L'une du 9 Octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mene sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité: car, quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens?*

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par ces paroles: *Dieu a du rapport à l'univers comme créateur & comme conservateur* (1): *les loix selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces regles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.*

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté: *comme nous voyons que le monde* (2), *formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence, subsiste toujours*, &c.

Il est donc spinosiste, lui qui a démontré (3) contre Hobbes & Spinosa, *que les rapports de justice & d'équité étoient antérieurs à toutes les loix positives.*

Il

(1) Liv. I. chap. I.
(2) *Ibid.* (3) *Ibid.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a dit, au commencement du chapitre ſecond : *cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la premiere des loix naturelles par ſon importance.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a combattu de toutes ſes forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre? Paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuſes conſéquences.

Que dit-on, après des paſſages ſi formels? Et l'équité naturelle demande que le degré de preuve ſoit proportionné à la grandeur de l'accuſation.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur tombe dès le premier pas. Les loix, dans la ſignification la plus étendue, dit-il, *ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. Les loix des rapports! cela ſe conçoit-il? . . . Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des loix ſans deſſein. Quel eſt donc ſon but? le voici. Selon le nouveau ſyſtême, il y a, entre tous les êtres qui forment ce que* Pope *appelle le* grand tout, *un enchaînement ſi néceſſaire, que le moindre dérangement porteroit la confuſion juſqu'au trône du premier être. C'eſt ce qui fait dire à* Pope, *que les choſes n'ont pu être autrement qu'elles ne ſont, & que tout eſt bien comme il eſt. Cela poſé, on entend la ſignification de ce langage nouveau, que les loix ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. A quoi l'on ajoute que, dans ce ſens, tous les êtres ont leurs loix; la divi-*

nité a ſes loix ; le monde matériel a ſes loix ; les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix ; les bêtes ont leurs loix ; l'homme a ſes loix.

RÉPONSE.

Les ténebres mêmes ne ſont pas plus obſcures que ceci. Le critique a oui dire que Spinoſa admettoit un principe aveugle & néceſſaire qui gouvernoit l'univers ; il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot néceſſaire, ce ſera du ſpinoſiſme. L'auteur a dit que les loix étoient un rapport néceſſaire ; voilà donc du ſpinoſiſme ; parce que voilà du néceſſaire. Et ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que l'auteur, chez le critique, ſe trouve ſpinoſiſte à cauſe de cet article, quoique cet article combatte expreſſément les ſyſtêmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le ſyſtême de Hobbes ; ſyſtême terrible qui, faiſant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établiſſement des loix que les hommes ſe ſont faites ; & voulant prouver que les hommes naiſſent tous en état de guerre, & que la premiere loi naturelle eſt la guerre de tous contre tous, renverſe, comme Spinoſa, & toute religion & toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premierement, qu'il y avoit des loix de juſtice & d'équité avant l'établiſſement des loix poſitives : il a prouvé que tous les êtres avoient des loix ; que, même avant leur création, ils avoient des loix poſſibles ; que dieu lui-même avoit des loix, c'eſt-à-dire, les loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré (1), qu'il étoit faux

(1) Liv. I chap. II.

faux que les hommes naquiſſent en état de guerre; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établiſſement des ſociétés; il a donné là-deſſus des principes clairs. Mais il en réſulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, & les conſéquences de celles de Spinoſa; & qu'il lui eſt arrivé qu'on l'a ſi peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinoſa les objections qu'il fait contre le ſpinoſiſme. Avant d'entrer en diſpute, il faudroit commencer par ſe mettre au fait de l'état de la queſtion; & ſçavoir du moins ſi celui qu'on attaque eſt ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue: *ſur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de tous les mortels & immortels. Mais eſt-ce d'un payen*, &c.

RÉPONSE.

Il eſt vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de tous les mortels & immortels.

TROISIEME OBJECTION.

L'auteur a dit, que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, ſuppoſe des regles auſſi invariables que la fatalité des athées.* De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant, il a détruit cette faculté par ces paroles: *ceux qui ont dit qu'une fatalité*

talité aveugle gouverne l'univers ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens? De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, & il ne compare point les causes ; mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précéde & celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des regles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par dieu: elles sont invariables, ces regles, & toute la physique le dit avec lui ; elles sont invariables, parce que dieu a voulu qu'elles fussent telles, & qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des regles aussi invariables que la fatalité des athées ; on n'a pas pu l'entendre, comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus : les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter ; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire : la création, qui paroît d'abord devoir produire des regles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athéés. Le critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

II.

Il n'y a donc point de ſpinoſiſme dans l'eſprit des loix. Paſſons à une autre accuſation ; & voyons s'il eſt vrai que l'auteur ne reconnoiſſe pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme qui eſt une intelligence finie, ſujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit : *un tel être pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.*

Il a dit au chapitre premier du livre XXIV : *je n'examinerai les diverſes religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.*

Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles ; parce qu'elles ſont, après elle, le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

Et au chapitre ſecond du même livre : *un prince qui aime la religion, & qui la craint, eſt un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaiſe. Celui qui craint la religion, & qui la hait, eſt comme les bêtes ſauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur ceux qui paſſent. Celui qui n'a point du tout de religion eſt*

cet

cet animal terrible qui ne ſent ſa liberté, que lorſqu'il déchire & qu'il dévore.

Au chapitre troiſieme du même livre: *pendant que les princes Mahométans donnent ſans ceſſe la mort ou la reçoivent, la religion, chez les princes chrétiens, rend les princes moins timides, & par conſéquent moins cruels. Le prince compte ſur ſes ſujets, & les ſujets ſur le prince. Choſe admirable! la religion chrétienne, qui ne ſemble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.*

Au chapitre quatrieme du même livre: *ſur le caractere de la religion chrétienne & celui de la mahométane, l'on doit, ſans autre examen, embraſſer l'une & rejetter l'autre.* On prie de continuer.

Dans le chapitre ſixieme: *Mr. Bayle, après avoir inſulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne: il oſe avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût ſubſiſter. Pourquoi non? Ce ſeroient des citoyens infiniment éclairés ſur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir; ils ſentiroient très-bien les droits de la déſenſe naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penſeroient devoir à la patrie. Les principes du chriſtianiſme, bien gravés dans le cœur, ſeroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte ſervile des états deſpotiques.*

Il eſt étonnant que ce grand homme n'ait pas ſçu diſtinguer les ordres pour l'établiſſement du chriſtianiſme d'avec le chriſtianiſme même; & qu'on puiſſe lui

lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit des loix.

Au chapitre dixieme: *si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain,* &c. *Faites abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins,* &c.

Et au chapitre treizieme: *la religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une religion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge: une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets*

quiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le ſeigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, & d'aller juſqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Dans le chapitre dix-neuvieme, à la fin, l'auteur, après avoir fait ſentir les abus de diverſes religions païennes, ſur l'état des ames dans l'autre vie, dit: *ce n'eſt pas aſſez, pour une religion, d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige: c'eſt ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait eſpérer un état que nous croyons, non pas un état que nous ſentions ou que nous connoiſſions: tout, juſqu'à la réſurrection des corps, nous mene à des idées ſpirituelles.*

Et au chapitre vingt-ſixieme, à la fin: *il ſuit de-là qu'il eſt preſque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le chriſtianiſme eſt plein de bon ſens: l'abſtinence eſt de droit divin; mais une abſtinence particuliere eſt de droit de police, & on peut la changer.*

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquieme: *mais il n'en réſulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manieres, ait tout le ſuccès que ſa ſainteté devroit lui promettre.*

Et au chapitre troiſieme du livre vingt-quatrieme: *c'eſt la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché*

le

le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix, &c.... *Tout près de-là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfans du roi de Sennar: à sa mort, le conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône.*

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains; &, de l'autre, la destruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie: & nous verrons que nous devons au christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sçauroit assez reconnoître. On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitieme du livre vingt-quatrieme: *dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.*

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain, qui non seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation: cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être; & comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié

injures, & ſe trouvant comme enveloppées dans la ſuite d'un diſcours fort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur (1) a loué les ſtoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement néceſſaire, &c. C'eſt le fondement de la religion naturelle.

RE'PONSE.

Je ſuppoſe, un moment, que cette mauvaiſe maniere de raiſonner ſoit bonne. L'auteur a-t-il loué la phyſique & la métaphyſique des ſtoïciens? Il a loué leur morale; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens: il a dit cela, & il n'a rien dit de plus. Je me trompe; il a dit plus: car, dès la premiere page du livre, il a attaqué cette fatalité des ſtoïciens: il ne l'a donc point louée, quand il a loué les ſtoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle (2), en l'appellant un grand homme.

RE'PONSE.

Je ſuppoſe, encore un moment, qu'en général cette maniere de raiſonner ſoit bonne, elle ne l'eſt pas du moins dans ce cas-ci. Il eſt vrai que l'auteur a appellé Bayle un grand homme, mais il a cen-

(1) Pag. 165 de la deuxieme feuille du 16 octobre 1749.
(2) Pag. 165 de la deuxieme feuille.

censuré ses opinions : s'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sçait que Bayle avoit un grand esprit dont il a abusé; mais cet esprit dont il a abusé, il l'avoit. L'auteur a combattu ses sophismes, & il plaint ses égaremens. Je n'aime point les gens qui renversent les loix de leur patrie, mais j'aurois de la peine à croire que César & Cromwel fussent de petits esprits. Je n'aime point les conquérans; mais on ne pourra guere me persuader qu'Alexandre & Gengiskan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'esprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait reçue de son éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puisse faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoissent pas, & suspect à tous ceux qui le connoissent.

De plus: j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guere d'impression que sur ceux qui sont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs sont des gens modérés: on ne prend guere un livre que lorsqu'on est de sang froid; les gens raisonnables aiment les raisons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en seroit résulté, ni que Bayle eût bien rai-

fonné, ni que Bayle eût mal raifonné: tout ce qu'on en auroit pu conclure, auroit été que l'auteur fçavoit dire des injures.

TROISIEME OBJECTION.

Elle eft tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans fon chapitre premier, du péché (1) originel.

RE'PONSE.

Je demande à tout homme fenfé, fi ce chapitre eft un traité de théologie? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la rédemption: ainfi, d'article en article à l'infini.

QUATRIEME OBJECTION.

Elle eft tirée de ce que Mr. Domat a commencé fon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RE'PONSE.

Il eft vrai que Mr. Domat a commencé fon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la rélévation.

CINQUIEME OBJECTION.

L'auteur a fuivi le fyftême du poëme de Pope.

RE'PONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du fyftême de Pope.

SIXIE

(1) Feuille du 9 octobre 1749, pag. 162.

SIXIEME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers dieu est la plus importante, mais il nie qu'elle soit la premiere: il prétend que la premiere loi de la nature est la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, &c. *Que les enfans sçavent que la premiere loi, c'est d'aimer dieu; & la seconde, c'est d'aimer son prochain.*

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur: *cette loi* (1) *qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles, par son importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premieres idées ne seroient point des idées spéculatives: il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse; sa timidité seroit extrême; &, si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages; tout les fait trembler, tout les fait fuir.* L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la premiere des loix naturelles. Il ne lui a pas été défendu plus qu'aux philosophes & aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous

(1) Liv. I, chap. II.

fous divers égards : il lui a été permis de fuppofer un homme comme tombé des nues, laiffé à lui-même & fans éducation, avant l'établiffement des fociétés. Eh bien! l'auteur a dit que la premiere loi naturelle, la plus importante, & par conféquent la capitale, feroit pour lui, comme pour tous les hommes, de fe porter vers fon créateur: il a auffi été permis à l'auteur d'examiner quelle feroit la premiere impreffion qui fe feroit fur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impreffions feroient reçues dans fon cerveau : & il a cru qu'il auroit des fentimens, avant de faire des réflexions; que le premier, dans l'ordre du tems, feroit la peur; enfuite, le befoin de fe nourrir, &c. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, eft la premiere des loix naturelles : le critique dit que la premiere loi naturelle eft d'aimer dieu. Ils ne font divifés que par les injures.

SEPTIEME OBJECTION.

Elle eft tirée du chapitre I du premier livre, où l'auteur, après avoir dit *que l'homme étoit un être borné*, a ajouté : *un tel être pouvoit, à tous les inftans, oublier fon créateur ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.* Or, dit-on, quelle eft cette religion dont parle l'auteur ? il parle fans doute de la religion naturelle; il ne croit donc que la religion naturelle.

RE'PONSE.

Je fuppofe, encore un moment, que cette maniere

niere de raiſonner ſoit bonne; & que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, & non pas de la religion naturelle: car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il ſeroit un idiot. Ce ſeroit comme s'il diſoit: un tel être pouvoit aiſément oublier ſon créateur, c'eſt-à-dire, la religion naturelle; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion naturelle: de ſorte que dieu lui auroit donné la religion naturelle pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainſi, pour ſe préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ſes paroles le ſens du monde le plus clair, pour leur donner le ſens du monde le plus abſurde; &, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du ſens commun.

HUITIEME OBJECTION.

L'auteur a dit (1), en parlant de l'homme: *un tel être pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion: un tel être pouvoit, à tous les inſtans, s'oublier lui-même; les philoſophes l'ont averti par les loix de la morale: fait pour vivre dans la ſociété, il pouvoit oublier les autres; les légiſlateurs l'ont rendu à ſes devoirs par les loix politiques & civiles* (2). *Donc, dit le critique, ſelon l'auteur, le*

(1) Liv. I, chap. I.
(2) Pag. 162 de la feuille du 9 octobre 1749.

le gouvernement du monde est partagé entre dieu, les philosophes & les législateurs, &c. *Où les philosophes ont-ils appris les loix de la morale? où les législateurs ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité?*

RÉPONSE.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'esprit des loix a-t-il dit comme Virgile? *César partage l'empire avec Jupiter.* Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumieres, à d'autres plus de puissance? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéissent, & qu'il s'est démis de l'empire qu'il avoit sur eux, &c. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIEME OBJECTION.

Le critique continue: *remarquons encore que l'auteur, qui trouve que dieu ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux-mêmes.* (Je remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, que dieu ne peut pas), *ne remédie à ce désordre que par des loix qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit*

doit faire, mais qui ne lui donnent pas le pouvoir de le faire: ainsi, dans le systême de l'auteur, dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer..... Aveugle, qui ne voit pas que dieu fait ce qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut!

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel: il le prend encore sur le fait, il n'a point parlé de la grace. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, à qui des astronomes montroient la lune dans un télescope, & qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de l'esprit des loix a cru qu'il devoit commencer par donner quelqu'idée des loix générales, & du droit de la nature & des gens. Ce sujet étoit immense, & il l'a traité dans deux chapitres: il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenoient à son sujet; à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIEME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie; & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il apperçoit.

RE'PONSE.

L'auteur ne fçait point fi l'Angleterre eft le berceau de la religion naturelle: mais il fçait que l'Angleterre n'eft pas fon berceau, parce qu'il a parlé d'un effet phyfique qui fe voit en Angleterre. Il ne penfe pas fur la religion comme les Anglois; pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet phyfique arrivé en France, ne penferoit fur la religion comme les François. L'auteur de l'efprit des loix n'eft point du tout fectateur de la religion naturelle: mais il voudroit que fon critique fût fectateur de la logique naturelle.

JE crois avoir déjà fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'eft fervi: je vais à préfent donner une idée de fon exorde, qui eft tel, que je crains que l'on ne penfe que ce foit par dérifion que j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce font fes paroles, que *le livre de l'efprit des loix eft une de ces productions irrégulieres .. qui ne fe font fi fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle* unigenitus. Mais faire arriver l'efprit des loix à caufe de l'arrivée de la conftitution *unigenitus*, n'eft-ce pas vouloir faire rire? La bulle *unigenitus* n'eft point la caufe occafionnelle du livre de l'efprit des loix; mais la bulle *unigenitus* & le livre de l'efprit des loix ont été les caufes occafionnelles qui ont fait faire au critique un raifonnement fi puérile. Le critique continue: *l'auteur dit qu'il a bien des fois commencé & abandonné fon ouvrage..... Cependant,*

quand

quand il jettoit au feu ses premieres productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorsqu'il a commencé à être content de son travail. Qu'en sçait-il ? Il ajoute : *si l'auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en sçait-il encore ? Il prononce ensuite cet oracle : *il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'esprit des loix est fondé sur le systême de la religion naturelle..... On a montré, dans les lettres contre le poëme de Pope, intitulé* Essai sur l'homme, *que le systême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa : c'en est assez pour inspirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons.* Je réponds que non seulement c'en est assez, mais même que c'en seroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le systême de l'auteur n'est pas celui de la religion naturelle ; &, en lui passant que le systême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinosa, le systême de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinosa, puisqu'il n'est pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inspirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raisonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds : l'auteur de l'esprit des loix est un sectateur de la religion naturelle : donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, si ce qu'il dit ici est fondé sur les principes de la religion naturelle, il est un sectateur de la religion naturelle.

L'autre formule eſt celle-ci : l'auteur de l'eſprit des loix eſt un ſectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans ſon livre en faveur de la révélation, n'eſt que pour cacher qu'il eſt un ſectateur de la religion naturelle : or, s'il ſe cache ainſi, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette premiere partie, je ſerois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a ſi fort effrayé les oreilles du mot de ſectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'oſe preſque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de ſe jetter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne diſtinguer jamais ceux qui ne reconnoiſſent que la ſeule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoiſſent & la religion naturelle & la révélation ? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur conſidere l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque choſe ſur les principes de la religion naturelle ? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéiſme ? N'ai-je pas toujours oui dire

(1) Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. *Les ſtoïciens n'admettoient qu'un dieu ; mais ce dieu n'étoit autre choſe que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fuſſent néceſſairement enchaînés les uns avec les autres, une néceſſité fatale entraînoit tout. Ils nioient*

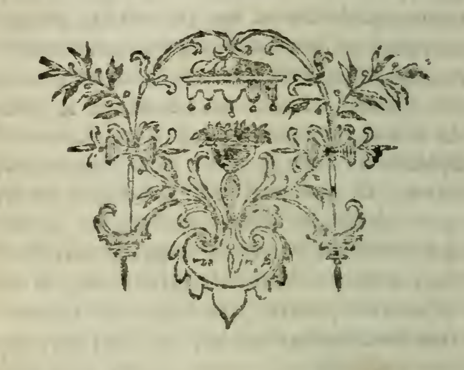
dire que nous avions tous une religion naturelle? N'ai-je pas oui dire que le christianisme étoit la perfection de la religion naturelle? N'ai-je pas oui dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déïstes; & que l'on employoit la même religion naturelle, pour prouver l'existence de Dieu contre les athées? Il dit que les stoïciens étoient des sectateurs de la religion naturelle: & moi, je lui dis qu'ils étoient des (1) athées, puisqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers; & que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le systême de la religion naturelle (2) rentre dans celui de Spinosa: & moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, & que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le systême de Spinosa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A Dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les conséquences que l'on pourroit tirer de ses principes: quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis seulement que les idées

nioient l'immortalité de l'ame; & faisoient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'est le fond du systême de la religion naturelle.

(2) Voyez pag. 161 de la premiere feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la premiere colomne.

E 7

idées métaphysiques sont extrêmement confuses dans sa tête; qu'il n'a point du tout la faculté de séparer; qu'il ne sçauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverses choses qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les siens.



DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI abfous le livre de l'efprit des loix de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé ; il y a encore des imputations particulieres auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit & à ce que je dirai dans la fuite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a fervi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus fenfés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus fages, ont regardé le livre de l'efprit des loix comme un ouvrage utile : ils ont penfé que la morale en étoit pure, les principes juftes; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens ; qu'on y détruifoit les opinions pernicieufes, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en a fait le fujet des invectives les plus outrées : il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas feulement fçu quelle étoit la matiere qui y étoit traitée : ainfi, déclamant en l'air, & combattant contre

tre le vent, il a remporté des triomphes de même espece ; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux? Ceux qui auront quelques lumieres verront, du premier coup d'œil, que cet ouvrage a pour objet les loix, les coutumes & les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense; puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes ; puisque l'auteur distingue ces institutions; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société & à chaque société; qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les causes physiques & morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, & celles qui n'en ont aucun ; que, de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus & celle qui l'est moins; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, & de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion: car y ayant sur la terre une religion vraie & une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines: ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et, quant à la

la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une inſtitution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter; parce que, par ſa nature, elle n'eſt ſujette à aucun examen: de ſorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de ſon ouvrage, mais pour lui payer le tribut de reſpect & d'amour qui lui eſt dû par tout chrétien; & pour que, dans les comparaiſons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis ſe voit dans tout l'ouvrage: mais l'auteur l'a particuliérement expliqué au commencement du livre vingt-quatrieme, qui eſt le premier des deux livres qu'il a faits ſur la religion. Il le commence ainſi: *comme on peut juger parmi les ténebres celles qui ſont les moins épaiſſes, & parmi les abymes ceux qui ſont les moins profonds; ainſi l'on peut chercher, entre les religions fauſſes, celles qui ſont les plus conformes au bien de la ſociété, celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.*

Je n'examinerai donc les diverſes religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des inſtitutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient néceſſairement dans ſon plan. Il n'a point été les chercher, mais elles

elles sont venu le chercher. Et, quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occasion; parce que, par sa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carriere aux déclamations, & ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a considéré l'auteur comme si à l'exemple de monsieur Abbadie, il avoit voulu faire un traité sur la religion chrétienne: on l'a attaqué comme si ses deux livres sur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne: on l'a repris comme si parlant d'une religion quelconque, qui n'est pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes & les dogmes de la religion chrétienne: on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ses deux livres, d'établir pour les chrétiens, & de prêcher aux mahométans & aux idolâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit: c'est la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques nations quelconques, & qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit: vous les approuvez donc, & vous abandonnez la foi chrétienne. Lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui a précédé la venue de Jésus-Christ, on lui a dit: vous ne reconnoissez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné,

en

en écrivain politique, quelque pratique que ce soit, on lui a dit: c'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes jurisconsulte, & je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choses sur la religion chrétienne, mais c'est pour vous cacher que vous les dites: car je connois votre cœur, & je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre livre; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit: mais je connois au fond toutes vos pensées. Je ne sçai pas un mot de ce que vous dites, mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matiere.

DES CONSEILS

DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle; voici ses paroles (1): *Monsieur Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très grand zele pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la defense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les prin-*

(1) Liv. XXIV, chap. VI.

principes du chriſtianiſme, bien gravés dans le cœur, ſeroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte ſervile des états deſpotiques.

Il eſt étonnant que ce grand homme n'ait pas ſçu diſtinguer les ordres pour l'établiſſement du chriſtianiſme, d'avec le chriſtianiſme même; & qu'on puiſſe lui imputer d'avoir méconnu l'eſprit de ſa propre religion. Lorſque le légiſlateur, au lieu de donner des loix, a donné des conſeils; c'eſt qu'il a vu que ſes conſeils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, ſeroient contraires à l'eſprit de ſes loix. Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainſi l'erreur de Bayle? on prend le chapitre (1) ſuivant, qui n'a rien à faire avec Bayle: *les loix humaines*, y eſt-il dit, *faites pour parler à l'eſprit, doivent donner des préceptes, & point de conſeils; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conſeils, & peu de préceptes.* Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conſeils. Il pourroit dire auſſi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conſeils de l'évangile comme des préceptes; mais ce n'eſt pas ſa maniere de raiſonner, & encore moins ſa maniere d'agir. Allons au fait: il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. Monſieur Bayle avoit ſoutenu qu'une ſociété de chrétiens ne pourroit pas ſubſiſter: & il alléguoit pour cela l'ordre de l'évangile, de préſenter l'autre joue, quand on re-

(1) C'eſt le chap. VII. du liv. XXIV.

reçoit un soufflet; de quitter le monde; de se retirer dans les deserts, &c. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des regles générales ce qui n'étoit que des regles particulieres: en cela l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? On pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conseils.

DE LA POLYGAMIE.

D'AUTRES articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée: le voici.

De la polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans; & un de ses grands inconvéniens est que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans comme une mere en aime deux. C'est bien pis, quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La

La pluralité des femmes, qui le diroit? mene à cet amour que la nature désavoue: c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, &c.

Il y a plus: la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs pour celle d'un autre; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du tems de Justinien, plusieurs philosophes gênés par le christianisme, se retirerent en Perse auprès de Cosroés: ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par sa nature & en elle-même, une chose mauvaise: il falloit partir de ce chapitre; & c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances elle avoit de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats & les pays aux pays; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres; parce que, suivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a discuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, *que la loi de la polygamie est une affaire de calcul*, on a saisi ce titre.

titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre ſe rapporte au chapitre même, & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverſes parties de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles: au contraire, les relations de l'Aſie nous diſent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une ſeule femme en Europe, & celle qui en permet pluſieurs en Aſie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Aſie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles: c'eſt, diſent les Lamas, la raiſon de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir pluſieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la diſproportion ſoit aſſez grande pour qu'elle exige qu'on y introduiſe la loi de pluſieurs femmes, ou la loi de pluſieurs maris. Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

J'avoue que ſi ce que les relations nous diſent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce ſeroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne juſtifie pas les uſages; mais j'en rends les raiſons.

Revenons au titre: la polygamie eſt une affaire de calcul. Oui, elle l'eſt, quand on veut ſçavoir ſi elle eſt plus ou moins pernicieuſe dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonſtances que dans d'autres: elle n'eſt point une affaire de calcul, quand on doit dé-

décider ſi elle eſt bonne ou mauvaiſe par elle-même.

Elle n'eſt point une affaire de calcul, quand on raiſonne ſur ſa nature; elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ſes effets : enfin elle n'eſt jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage; & elle l'eſt encore moins, quand on examine le mariage comme établi par Jéſus-Chriſt.

J'ajouterai ici que le hazard a très-bien ſervi l'auteur. Il ne prévoyoit pas ſans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des ſens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : *dans tout ceci je ne juſtifie point les uſages; mais j'en rends les raiſons.*

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays; & il a ajouté (1) : *cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, & même la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres.* Le critique a ſaiſi le mot *eſt plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais, ſi je diſois que j'aime mieux la fievre que le ſcorbut, cela ſignifieroit-il que j'aime la fievre, ou ſeulement que le ſcorbut m'eſt plus déſagréable que la fievre?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire. La

(1) Chap. IV. du liv. XVI.

La polygamie (2) d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, & que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes. Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire.

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique: selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler: ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espece, & les conséquences se trouvent également dans les prémisses. La maniere ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en supposant, avec le critique, que, l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, de celle où un mari auroit plusieurs femmes. Mais, si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a fait voir que, dans le premier cas, les abus étoient plus grands, que dira-t-il? Je supplie le lecteur de relire le chap. VI du livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives, parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais

(2) Pag. 164 de la feuille du 9 octobre 1749.

Mais voici une chofe que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la feconde de fes feuilles, page 166 : *l'auteur nous a dit ci-deffus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids.* Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'eft plus queftion de mauvais raifonnemens entre le critique & lui; il eft queftion d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds & non dans les pays froids; fi l'imputation eft fauffe comme elle l'eft, & grave comme elle eft, je prie le critique de fe juger lui-même. Ce n'eft pas le feul endroit fur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la premiere feuille, il eft dit: *le chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie eft une affaire de calcul: c'eft-à-dire que, dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit époufer qu'une femme: dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit être introduite.* Ainfi, lorfque l'auteur explique quelques ufages, ou donne la raifon de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes; &, ce qui eft plus trifte encore, en maximes de religion: & comme il a parlé d'une infinité d'ufages & de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs & même des abominations de tout l'univers. Le critique dit à la fin de fa feconde feuille, que dieu lui a donné quelque zele: eh bien! je réponds que dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLI-

CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit ſur le climat, eſt encore une matiere très-propre pour la rhétorique. Mais tous les effets quelconques ont des cauſes: le climat & les autres cauſes phyſiques produiſent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme ſtupide. Toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir, ſi dans des pays éloignés entre eux, ſi ſous des climats différens, il y a des caracteres d'eſprit nationaux. Or qu'il y ait de telles différences, cela eſt établi par l'univerſalité preſque entiere des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractere de l'eſprit influe beaucoup dans la diſpoſition du cœur, on ne ſçauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux & de tous les tems. Comme ces choſes ſont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des queſtions que l'on agite dans les écoles ſur les vertus humaines & ſur les vertus chrétiennes; mais ce n'eſt point avec ces queſtions que l'on fait des livres de phyſique, de politique & de juriſprudence. En un mot, ce phyſique du climat peut produire diverſes diſpoſitions dans les eſprits; ces diſpoſitions peuvent influer ſur les actions humaines: cela choque-t il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magiſtrats de

divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la maniere la plus convenable & la plus conforme à ſon caractere, quel mal a-t-il fait en cela?

On raiſonnera de même à l'égard de diverſes pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les conſidérer ni comme bonnes, ni comme mauvaiſes: il a dit ſeulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aiſées à recevoir, c'eſt-à-dire, étoient plus aiſées à pratiquer par le peuple de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci il eſt inutile de donner des exemples; il y en a cent mille.

Je ſçais bien que la religion eſt indépendante par elle-même de tout effet phyſique quelconque; que celle qui eſt bonne dans un pays, eſt bonne dans un autre; & qu'elle ne peut être mauvaiſe dans un pays ſans l'être dans tous: mais je dis que, comme elle eſt pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, ſoit en tout, ſoit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonſtances que dans d'autres: &, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon ſens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produiſoit une certaine douceur dans les mœurs; mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guere de philoſophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'eſprit humain, & comment il ſçait ſéparer les choſes les plus unies, & unir cel-

les

les qui sont les plus séparées? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du liv. XIV.

TOLÉRANCE.

TOUT ce que l'auteur a dit sur la tolérance se rapporte à cette proposition du chapitre IX, livre XXV: *nous sommes ici politiques, & non pas théologiens: &, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, & l'approuver.*

Lorsque les loix de l'état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entr'elles. On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté, au chapitre X. liv. XXV: *voici le principe fondamental des loix politiques en fait de religion: quand on est le maître, dans un état, de recevoir une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne: effectivement, c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matiere à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La premiere, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit au livre XXIV, chapitre I, à la fin: *la religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'ai-*

ner veut, sans doute, que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir. Si donc la religion chrétienne est le premier bien, & les loix politiques & civiles le second, il n'y a point de loix politiques & civiles, dans un état, qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'église, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays? elle sçait s'en faire ouvrir les portes; tous les instruments sont bons pour cela: quelquefois dieu veut se servir de quelques pécheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, & fait plier sa tête sous le joug de l'évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans les lieux souterreins? Attendez un moment, & vous verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivieres & les montagnes; ce ne sont pas les obstacles d'ici bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits, elle sçaura vaincre ces répugnances. Etablissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des loix; elle triomphera du climat, des loix qui en résultent, & des législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend ou resserre les limites de sa religion.

On

On dit: c'eſt comme ſi vous alliez dire aux rois d'orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'eſt être bien charnel que de parler ainſi! étoit-ce donc Hérode qui devoit être le meſſie? Il ſemble qu'on regarde Jéſus-Chriſt comme un roi qui, voulant conquérir un état voiſin, cache ſes pratiques & ſes intelligences. Rendons-nous juſtice: la maniere dont nous nous conduiſons dans les affaires humaines eſt-elle aſſez pure pour penſer à l'employer à la converſion des peuples?

CÉLIBAT.

Nous voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit ſe rapporte à cette propoſition, qui ſe trouve au livre XXV, chapitre IV; la voici.

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la loi du célibat: on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible à proportion que le corps du clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des laïcs ne le ſeroit pas aſſez Il eſt clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extenſion que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embraſſer: &, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes: on ſçait d'ailleurs que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'eſt qu'une loi de diſcipline. Il n'a jamais été queſtion, dans l'eſprit

des loix, de la nature du célibat même & du degré de ſa bonté ; & ce n'eſt en aucune façon une matiere qui doive entrer dans un livre de loix politiques & civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite ſon ſujet, il veut continuellement qu'il traite le ſien ; & parce qu'il eſt toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il ſoit juriſconſulte. Cependant on verra tout à l'heure, qu'il eſt, ſur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'eſt-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut ſçavoir que, dans le livre XXIII, où il eſt traité du rapport que les loix ont avec le nombre des habitans, l'auteur a donné une théorie de ce que les loix politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les hiſtoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonſtances où ces loix furent plus néceſſaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de beſoin, de certains tems où ces peuples en avoient eu plus de beſoin encore : &, comme il a penſé que les Romains furent le peuple du monde le plus ſage, & qui, pour réparer ſes pertes, eut le plus de beſoin de pareilles loix, il a recueilli avec exactitude les loix qu'ils avoient faites à cet égard ; il a marqué avec préciſion dans quelles circonſtances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonſtances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y
en

en mettre. Voici ſes paroles : *à dieu* (1) *ne plaiſe que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais, qui pourroit ſe taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux ſexes ſe corrompant par les ſentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires?*

C'eſt une regle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme, lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

L'auteur n'a donc point déſapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit ſe plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage ; de ce qu'il déſapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux ſe portaſſent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs déréglemens ; qu'ils priſſent pour eux les délices & la volupté, & laiſſaſſent les peines aux miſérables : on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles : *on apperçoit ici toute la malignité de l'auteur, qui veut jetter ſur la religion chrétienne des déſordres qu'elle déteſte.* Il n'y a pas d'apparence d'accuſer le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai ſeulement qu'il ne l'a point entendu ; & qu'il lui fait dire contre la religion

(1) Liv. XXIII, chap. XXI, à la fin.

ligion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

ERREUR PARTICULIERE
DU CRITIQUE.

On croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la queſtion, & de n'entendre pas un ſeul des paſſages qu'il attaque. Tout le ſecond chapitre du livre XXV roule ſur les motifs, plus ou moins puiſſans, qui attachent les hommes à la conſervation de leur religion : le critique trouve, dans ſon imagination, un autre chapitre qui auroit pour ſujet des motifs qui obligent les hommes à paſſer d'une religion dans une autre. Le premier ſujet emporte un état paſſif, le ſecond un état d'action : &, appliquant ſur un ſujet ce que l'auteur a dit ſur un autre, il déraiſonne tout à ſon aiſe.

L'auteur a dit, au ſecond article du chapitre II du livre XXV : *nous ſommes extrêmement portés à l'idolatrie ; & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux religions idolâtres : nous ne ſommes guere portés aux idées ſpirituelles ; & cependant nous ſommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe.* L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les Mahométans & les Juifs, qui

qui n'ont pas les mêmes graces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion qu'on le sçait par expérience : le critique l'entend autrement. *C'est à l'orgueil*, dit-il, *que l'on attribue* (1) *d'avoir fait passer les hommes de l'idolâtrie à l'unité d'un dieu.* Mais il n'est question ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun passage d'une religion dans une autre; &, si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

MARIAGE.

VOICI une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII : l'un a pour titre, *des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'espece*; & l'autre est intitulé, *des mariages.* Dans le premier, il a dit ces paroles : *les femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité constante : mais, dans l'espece humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres.* Et, dans l'autre, il a dit : *l'obligation naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-dessus : *un chrétien rapporteroit l'institu-*

(1) Page 166 de la seconde feuille.

ſtitution du mariage à dieu même qui donna une compagne à Adam, & qui unit le premier homme à la premiere femme, par un lien indiſſoluble, avant qu'ils euſſent des enfans à nourrir : mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation. Il répondra qu'il eſt chrétien, mais qu'il n'eſt point imbécile; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Juſtinien étoit chrétien, & ſon compilateur l'étoit auſſi. Eh bien! dans leurs livres de droit, que l'on enſeigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définiſſent le mariage (1), l'union de l'homme & de la femme qui forme une ſociété de vie individuelle. Il n'eſt jamais venu dans la tête de perſonne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

USURE.

Nous voici à l'affaire de l'uſure. J'ai peur que le lecteur ne ſoit fatigué de m'entendre dire que le critique n'eſt jamais au fait, & ne prend jamais le ſens des paſſages qu'il cenſure. Il dit, au ſujet des uſures maritimes: *L'auteur ne voit rien que de juſte dans les uſures maritimes; ce ſont ſes termes.* En vérité, cet ouvrage de l'eſprit des loix a un terrible interprête. L'auteur a traité des uſures maritimes au chapitre XX du livre XXII; il a donc dit, dans ce chapitre, que les uſures maritimes étoient juſtes. Voyons-le.

Des

(1) Maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ ſocietatem continens.

Des usures maritimes.

La grandeur des usures maritimes est fondée sur deux choses; le péril de la mer qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup d'avantage; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre: au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par le législateur, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

Je demande à tout homme sensé, si l'auteur vient de décider que les usures maritimes sont justes; ou s'il a dit simplement que la grandeur des usures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle que la grandeur des usures de terre. Le critique ne connoît que les qualités positives & absolues; il ne sçait ce que c'est que ces termes *plus ou moins.* Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un Négre, cela signifieroit, selon lui, qu'il est blanc comme de la neige; si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans l'esprit des loix, au livre XXII, quatre chapitres sur l'usure Dans les deux premiers, qui sont le XIX & celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'usure (2) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différen-

(2) Usure ou intérêt signifioit la même chose chez les Romains.

férentes nations & dans les divers gouvernemens du monde; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela: les deux suivans ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en casuiste, en canoniste & en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste & théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sçait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matiere a des distinctions & des limitations sans fin: il sçait que les jurisconsultes & plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes & les canonistes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à sçavoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sçait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie: mais les chapitres mêmes que l'on emploie contre lui, prouvent assez qu'il n'est qu'historien & jurisconsulte. Lisons le chapitre XIX (1).

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer, ou s'acheter: au lieu que l'argent, qui

(1) Liv. XXII.

qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête: il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt: l'usure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la sévérité de la défense; le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme & l'espérance de la r'avoir après l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Ensuite viennent le chapitre *des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus; & le chapitre XXI qui traite *du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains*, que voici:

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats chercherent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps: enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure: car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome; & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que, de son tems, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi. L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les loix civiles des Romains; & cela est si vrai, qu'il a distingué, au second

ar-

article du chapitre XIX, les établissemens des législateurs de la religion, d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, & conseiller ce qu'elle conseille : il auroit distingué, avec les théologiens, les cas divers; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains & toujours chez les Mahométans, *qu'il ne faut jamais, dans aucun cas & dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte & sans restriction, perd le commerce chez les Mahométans, & pensa perdre la république chez les Romains: d'où il suit que, parce que les chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux; & que l'on ne voit point, dans leurs états, ces usures affreuses qui s'exigent chez les Mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres (1) XXI & XXII à examiner quelles furent les loix, chez les Romains, au sujet du prêt par contrat dans les divers tems de leur république: son critique quitte un moment les bancs de théologie, & se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe

(1) Liv. XXII.

pe encore dans son érudition ; & qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le (1) chapitre XXII.

Tacite dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an : il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt ; &, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après l'auteur ajoute : *l'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des douze tables ; & c'est la premiere qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt, &c.* Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé, en disant que la loi des douze tables avoit fixé l'usure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius & Ménénius environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des douze tables ; & que cette loi fut la premiere qui fixa à Rome le

(1) Liv. XXII.

(2) Nam primò duodecim tabulis sanctum, ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret. *Annales, liv. VI.*

(3) Usurarum species ex assis partibus denominantur: quod

le taux de l'ufure. Que lui dit-on? Tacite ne s'eſt pas trompé; il a parlé de l'uſure à un pour cent par mois, & non pas de l'uſure à un pour cent par an. Mais il n'eſt pas queſtion ici du taux de l'uſure ; il s'agit de ſçavoir ſi la loi des douze tables a fait quelque diſpoſition quelconque ſur l'uſure. L'auteur dit que Tacite s'eſt trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze tables, avoient fait un réglement pour fixer le taux de l'uſure: & là-deſſus le critique dit que Tacite ne s'eſt pas trompé, parce qu'il a parlé de l'uſure à un pour cent par mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc raiſon de dire que le critique ne ſçait pas l'état de la queſtion.

Mais il en reſte une autre, qui eſt de ſçavoir ſi la loi quelconque, dont parle Tacite, fixa l'uſure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur ; ou bien à un pour cent par mois comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une diſpute avec l'auteur ſur les loix Romaines, ſans connoître les loix Romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne ſçavoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La queſtion étoit de ſçavoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarium* (2) *fœnus:* il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (3), que

quod ut intelligatur, illud ſcire oportet, ſortem omnem ad centenarium numerum revocari; ſummam autem uſuram eſſe, cùm pars ſortis centeſima ſingulis menſibus perſolvitur. Et quoniàm iſtâ ratione ſumma hæc uſura duodecim

que l'usure onciaire étoit d'un pour cent par an, & non d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les sçavans? il auroit trouvé la même chose dans Saumaise (1):

Testis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.

Hor. ode IV, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux sources? il auroit trouvé là-dessus des textes clairs dans les livres (2) de droit; il n'auroit point brouillé toutes les idées; il eût distingué le tems & les occasions où l'usure onciaire signifioit un pour cent par mois, d'avec les tems & les occasions où elle signifioit un pour cent par an; & il n'auroit pas pris le douzieme de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de loix sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient; c'est-à-dire, douze pour cent par an, &, comme un as valoit douze onces de cuivre, les usuriers retiroient chaque année un as sur cent onces: &, com-

decim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus jurisconsultos movit, ut assem hunc usurarium appellarent. Quemadmodùm hìc as, non ex menstruâ, sed ex annuâ pensione æstimandus est; similiter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ sunt: ut, si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura; si bini, sextans, si terni, quadrans; si quaterni, triens, si quini, quinqunx; si seni, semis; si septeni, septunx; si octoni, bes; si novem, dodrans; si deni, dextrans; si undeni, deunx; si duodeni, as. *Lexicon Joannis Calvini, aliàs Kalh*, Coloniæ

comme il falloit ſouvent compter l'uſure par mois, l'uſure de ſix mois fut appellée *ſemis*, ou la moitié de l'as; l'uſure de quatre mois fut appellée *triens*, ou le tiers de l'as; l'uſure pour trois mois fut appellée *quadrans*, ou le quart de l'as; & enfin, l'uſure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douzieme de l'as: de ſorte que, comme on levoit une once chaque mois ſur cent onces qu'on avoit prêtées, cette uſure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an, fut appellée uſure centéſime. Le critique a eu connoiſſance de cette ſignification de l'uſure centéſime, & il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une eſpece de méthode, de formule ou de regle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs uſures, dans la ſuppoſition que l'uſure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'uſage le plus ordinaire: &, ſi quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on ſe ſeroit ſervi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'uſure de chaque mois; de ſorte que l'uſure onciaire auroit été d'une once & demie par mois.

Quand

niæ Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, *in verbo* uſura, p. 960.

(1) de modo uſurarum, Lugduni Batavorum, ex officinâ Elſeviriorum, anno 1639 p. 269, 270. & 271; *& ſurtout ces mots*: Undè verius ſit unciarium fœnus eorum, vel uncias uſuras, ut eas quoque appellatas infrà oſtendam, non unciam dare menſtruam in centum, ſed annuam.

(2) Argumentum legis XLVII, §. Præfectus legionis. *ff*. de adminiſt. & periculo tutoris.

Quand les Romains firent des loix ſur l'uſure, il ne fut point queſtion de cette méthode, qui avoit ſervi & qui ſervoit encore aux débiteurs & aux créanciers pour la diviſion du tems & la commodité du paiement de leurs uſures. Le légiſlateur avoit un réglement public à faire ; il ne s'agiſſoit point de partager l'uſure par mois, il avoit à fixer & il fixa l'uſure par an. On continua à ſe ſervir des termes tirés de la diviſion de l'as, ſans y appliquer les mêmes idées. Ainſi l'uſure onciaire ſignifia un pour cent par an, l'uſure *ex quadrante* ſignifia trois pour cent par an, l'uſure *ex triente* quatre pour cent par an, l'uſure *ſemis* ſix pour cent par an. Et, ſi l'uſure onciaire avoit ſignifié un pour cent par mois, les loix qui les fixerent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex ſemiſe*, auroient fixé l'uſure à trois pour cent, à quatre pour cent, à ſix pour cent par mois : ce qui auroit été abſurde, parce que les loix, faites pour réprimer l'uſure, auroient été plus cruelles que les uſuriers.

Le critique a donc confondu les eſpeces des choſes. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ſes propres paroles, afin qu'on ſoit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit impoſer à perſonne : les voici (1) : *Tacite ne s'eſt point trompé : il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, & l'auteur s'eſt imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'eſt ſi connu que le centé-*

ſime

(1) Feuille du 2 octobre 1749, p. 164.

sime qui se payoit à l'usurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4° sur les loix devroit-il l'ignorer?

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centésime, c'est une chose très-indifférente: mais il ne l'a pas ignoré, puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé? & où en a t-il parlé (2)? Je pourrois bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mêmes expressions qu'il sçait.

Il n'est pas question ici de sçavoir si l'auteur de l'esprit des loix a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ses autels (3). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sçait pas, & dont il doute si peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour se rassurer, ignorant les choses & accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend par-tout n'empêchent en aucune maniere qu'il n'ait tort? que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort? que, quand il anathématise avec ses mots d'impie & de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort? qu'il faut bien se garder de re-

(2) La troisieme & la derniere note, ch. XXII livre XXII, & le texte de la troisieme note.

(3) *Pro aris.*

recevoir les impressions que pourroit donner l'activité de son esprit & l'impétuosité de son style? que dans ses deux écrits, il est bon de séparer les injures de ses raisons, mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt & de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenoit tellement à la constitution qu'elle pensa mille fois en être renversée ; parlant des loix qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un tems, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII: *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an..... Dix ans après, cette usure fut réduite à la moitié ; dans la suite, on l'ôta tout-à-fait......*

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès ; on trouva une infinité de moyens pour l'éluder ; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer : tantôt on quitta les loix pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les loix. Mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contr'elle & celui qu'elle secourt & celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des

des loix, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouva. Mais, si cette loi étoit nécessaire à la république, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paie moins, dit Ulpien, *qui paie plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime; c'est-à-dire, si le créancier peut vendre le tems, & le débiteur l'acheter.*

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus & aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le tems. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie, ou de droit canon, & qu'il résume ensuite ce traité de théologie & de droit canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus: de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent & ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes.

Croyez-moi, mes chers Pisons : elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des phantômes vains (1).

(1) Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum
Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ
Fingentur species.

Horat. de arte poëticâ. v. 6.



DÉ-

DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

TROISIEME PARTIE.

On a vu, dans les deux premieres parties, que tout ce qui résulte de tant de critiques ameres est ceci, que l'auteur de l'esprit des loix n'a point fait son ouvrage suivant le plan & les vues de ses critiques; & que, si ses critiques avoient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choses qu'ils sçavent. Il en résulte encore, qu'ils sont théologiens, & que l'auteur est jurisconsulte; qu'ils se croient en état de faire son métier, & que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin, il en résulte, qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également respectée & défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

Cette maniere de raisonner n'est pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce soit, peut le faire paroître aussi mauvais que quelque mauvais livre que ce soit; & qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce soit,

peut le faire paroître aussi bon que quelque bon livre que ce soit.

Cette maniere de raisonner n'est pas bonne, qui, aux choses dont il s'agit, en rappelle d'autres qui ne sont point accessoires, & qui confond les diverses sciences, & les idées de chaque science.

Il ne faut point argumenter, sur un ouvrage fait sur une science, par des raisons qui pourroient attaquer la science même.

Quand on critique un ouvrage & un grand ouvrage, il faut tâcher de se procurer une connoissance particuliere de la science qui y est traitée, & bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit sur cette science; afin de voir si l'auteur s'est écarté de la maniere reçue & ordinaire de la traiter.

Lorsqu'un auteur s'explique par ses paroles, ou par ses écrits qui en sont l'image, il est contre la raison de quitter les signes extérieurs de ses pensées, pour chercher ses pensées; parce qu'il n'y a que lui qui sçache ses pensées. C'est bien pis, lorsque ses pensées sont bonnes, & qu'on lui en attribue de mauvaises.

Quand on écrit contre un auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choses, & non pas les choses par les qualifications.

Quand on voit, dans un auteur, une bonne inten-

intention générale, on ſe trompera plus rarement, ſi, ſur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge ſuivant l'intention générale, que ſi on lui prête une mauvaiſe intention particuliere.

Dans les livres faits pour l'amuſement, trois ou quatre pages donnent l'idée du ſtyle & des agrémens de l'ouvrage: dans les livres de raiſonnement, on ne tient rien, ſi on ne tient toute la chaîne.

Comme il eſt très-difficile de faire un bon ouvrage, & très-aiſé de critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, & que le critique n'en a qu'un à forcer; il ne faut point que celui-ci ait tort: & s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il ſeroit inexcuſable.

D'ailleurs, la critique pouvant être conſidérée comme une oſtentation de ſa ſupériorité ſur les autres, & ſon effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain; ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

Et comme, de tous les genres d'écrire, elle eſt celui dans lequel il eſt plus difficile de montrer un bon naturel; il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la triſteſſe de la choſe.

Quand on écrit ſur les grandes matieres, il ne ſuffit pas de conſulter ſon zele, il faut encore conſulter ſes lumieres: &, ſi le ciel ne nous a

pas accordé de grands talens, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exactitude, le travail, & les réflexions.

CET art de trouver dans une chose, qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut leur donner, n'est point utile aux hommes: ceux qui le pratiquent ressemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

UNE pareille maniere de critiquer produit deux grands inconvéniens: le premier, c'est qu'elle gâte l'esprit des lecteurs, par un mêlange du vrai & du faux, du bien & du mal: ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses qui naturellement en ont un très-bon; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais: on leur fait perdre la faculté de raisonner juste, pour les jetter dans les subtilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est, qu'en rendant, par cette façon de raisonner, les bons livres suspects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages: de sorte que le public n'a plus de regle pour les distinguer. Si l'on traite de spinosistes & de déistes ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont?

QUOIQUE nous devions penser aisément que les gens qui écrivent contre nous, sur des matieres

res qui intéreſſent tous les hommes, y ſont déterminés par la force de la charité chrétienne; cependant, comme la nature de cette vertu eſt de ne pouvoir guere ſe cacher, qu'elle ſe montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même perſonne, coup ſur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phraſe, dans aucun tour, aucune parole, aucune expreſſion; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juſte ſujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

Et, comme les vertus purement humaines ſont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel, s'il étoit impoſſible d'y découvrir aucun veſtige de bon naturel, le public pourroit en conclurre que ces écrits ne feroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions ſont toujours plus ſinceres que les motifs; il leur eſt plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces eſt un mal, que de ſe perſuader que le motif qui les a fait dire eſt un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait reſpecter la religion, & que la religion fait reſpecter; & qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde; il eſt eſſentiel qu'il maintienne, par ſa maniere d'agir, la ſu-

ſupériorité de ſon caractere. Le monde eſt très-corrompu: mais il y a de certaines paſſions qui s'y trouvent très-contraintes; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Conſidérez les gens du monde entr'eux; il n'y a rien de ſi timide: c'eſt l'orgueil qui n'oſe pas dire ſes ſecrets, & qui, dans les égards qu'il a pour les autres, ſe quitte pour ſe reprendre. Le chriſtianiſme nous donne l'habitude de ſoumettre cet orgueil; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, ſi toute notre ame ſe mettoit en liberté, & ſi nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres ſignes, aux moindres geſtes? Or, quand des hommes d'un caractere reſpecté manifeſtent des emportemens que les gens du monde n'oſeroient mettre au jour, ceux-ci commencent à ſe croire meilleurs qu'ils ne ſont en effet; ce qui eſt un très-grand mal.

Nous autres gens du monde, ſommes ſi foibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainſi, lorſqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des paſſions violentes, que veut-on que nous penſions de l'intérieur? Peut-on eſpérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas?

On peut avoir remarqué, dans les diſputes & les converſations, ce qui arrive aux gens dont l'eſprit eſt dur & difficile: comme ils ne combattent

tent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jetter à terre; ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petitesse de leur esprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractere. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumieres : c'est la récompense d'un bon naturel.

Quand un homme écrit sur les matieres de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumieres, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumieres que de piété.

Et comme la religion se défend beaucoup par elle-même elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'il arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour-propre.

La maniere de critiquer, dont nous parlons, eſt la choſe du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, la ſomme du génie national. La théologie a ſes bornes, elle a ſes formules; parce que les vérités qu'elle enſeigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter : c'eſt-là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'eſſor: on le circonſcrit, pour ainſi dire, dans une enceinte. Mais c'eſt ſe moquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les ſciences humaines. Les principes de la géométrie ſont très-vrais : mais, ſi on les appliquoit à des choſes de goût, on feroit déraiſonner la raiſon même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre à toutes les choſes une robe de docteur: les gens qui veulent toujours enſeigner empêchent beaucoup d'apprendre : il n'y a point de génie qu'on ne rétréciſſe, lorſqu'on l'enveloppera d'un million de ſcrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal; & qu'au lieu de ſuivre votre penſée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la ſubtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin ſur la tête, pour nous dire à chaque mot: prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme

me moi. Va-t-on prendre l'essor? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force & de la vie ? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, levent la tête, & vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carriere? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science, ni littérature, qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siecle a formé des académies ; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siecles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui : ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme ; & l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique & l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes: ils seront des confédérés, & non pas des ennemis.

C'EST avec grand plaiſir que je quitte la plume : on auroit continué à garder le ſilence, ſi, de ce qu'on le gardoit, pluſieurs perſonnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.



ECLAIR-

ECLAIRCISSEMENS SUR L'ESPRIT DES LOIX.

I.

QUELQUES personnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'esprit des loix, c'est l'honneur ou la crainte qui sont le principe de certains gouvernemens, non pas la vertu; & la vertu n'est le principe que de quelques autres: donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernemens.

VOICI la réponse: l'auteur a mis cette note au chapitre V du livre troisieme: *je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulieres & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées.* Il y a, au chapitre suivant, une autre note qui renvoie à celle-ci; & aux chapitres II & III du livre cinquieme, l'auteur a défini sa vertu, *l'amour de la patrie.* Il définit l'amour de la patrie, l'*amour de l'égalité & de la frugalité.* Tout le livre cinquieme pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage; quand il a donné, pour me servir de cette expression, son dictionnaire; ne faut-il pas en-

tendre ſes paroles ſuivant la ſignification qu'il leur a donnée?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, eſt pris dans diverſes acceptions : tantôt il ſignifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; ſouvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelquefois la force; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'eſt ce qui précede, ou ce qui ſuit ce mot, qui en fixe la ſignification. Ici l'auteur a fait plus; il a donné pluſieurs fois ſa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'auteur a dit au livre ſecond, chap. III: *la meilleure ariſtocratie eſt celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puiſſance eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer: ainſi, quand Antipater* (1) *établit à Athenes, que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes ſeroient exclus du droit de ſuffrage, il forma la meilleure ariſtocratie qui fût poſſible; parce que ce cens étoit ſi petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne qui eût quelque con-*

(1) Diodore, livre XVIII, pag. 601, édit. de Rhodoman.

considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

DANS une lettre insérée dans le journal de Trévoux du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité: & on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas: d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations; puisque, dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, & que le grand nombre n'y étoit pas.

RÉPONSE.

IL eût été à desirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, & à ce qu'a dit l'auteur, & à ce qu'a dit Diodore.

1°. IL n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater: les vingt-deux mille personnes, dont parle Diodore, furent reléguées & établies dans la Thrace; & il ne resta, pour former cette république, que les neuf mille citoyens qui avoient le cens, & ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2°. QUAND

2°. Quand il feroit reſté à Athenes vingt-deux mille perſonnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en feroit pas plus juſte. Les mots de *grand* & de *petit* ſont relatifs. Neuf mille ſouverains, dans un état, ſont un nombre immenſe; & vingt-deux mille ſujets, dans le même état, ſont un nombre infiniment petit.

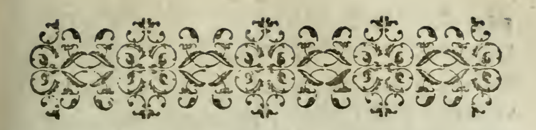
Fin de la défense.



RE-

REMERCIMENT
SINCERE
À UN HOMME
CHARITABLE,

Attribué à Mr. DE VOLTAIRE.



REMERCIMENT SINCERE À UN HOMME CHARITABLE.

VOUS avez rendu ſervice au genre humain, en vous déchaînant ſagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne ceſſez d'écrire contre l'*eſprit des loix;* & même il paroît à votre ſtyle que vous êtes l'ennemi de toute ſorte d'eſprit. Vous avertiſſez que vous avez préſervé le monde du venin répandu dans l'eſſai ſur l'homme, de Pope, livre que je ne ceſſe de relire, pour me convaincre de plus en plus de la force de vos raiſons & de l'importance de vos ſervices. Vous ne vous amuſez pas, monſieur, à examiner le fond de l'ouvrage ſur les loix, à vérifier les citations, à diſcuter s'il y a de la juſteſſe, de la profondeur, de la clarté, de la ſageſſe; ſi les chapitres naiſſent les uns des autres, s'ils forment un tout enſemble; ſi enfin ce livre, qui devroit être utile, ne feroit pas, par malheur, un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait; &, regardant Mr. de Monteſquieu comme le diſciple de Pope, vous

les

les regardez tous deux comme les diſciples de Spinoſa. Vous leur reprochez, avec un zele merveilleux, d'être athées, parce que vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philoſophie les principes de la religion naturelle. Rien n'eſt aſſurément, monſieur, ni plus charitable ni plus judicieux, que de conclure qu'un philoſophe ne connoît point de Dieu, de cela même qu'il poſe pour principe, que Dieu parle au cœur de tous les hommes.

Un honnête homme eſt le plus noble ouvrage de Dieu, dit le célebre poëte philoſophe; vous vous élevez au-deſſus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funeſtes, que la divinité eſt l'auteur & le lien de tous les êtres; que tous les hommes ſont freres; que dieu eſt leur pere commun; qu'il faut ne rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un monarque ſage; qu'on doit tolérer les ſentimens des hommes, ainſi que leurs défauts. Continuez, monſieur; écraſez cet affreux libertinage, qui eſt au fond la ruine de la ſociété. C'eſt beaucoup que, par vos *gazettes eccléſiaſtiques*, vous ayez ſaintement eſſayé de tourner en ridicule toutes les puiſſances: &, quoique la *grace* d'être plaiſant vous ait manqué, *volenti & conanti*, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir des ſaints: mais vous avez ſouvent eſſayé d'armer chrétiennement les fideles les uns contre les autres. Vous prêchez le ſchiſme pour la plus grande gloire de dieu.

Tout

Tout cela eſt très-édifiant; mais ce n'eſt point encore aſſez.

Votre zele n'a rien fait qu'à demi, ſi vous ne parvenez pas à faire brûler les livres de Pope, de Locke & de Bayle, l'eſprit des loix, &c. dans un bucher auquel on mettra le feu avec un paquet de nouvelles eccléſiaſtiques.

En effet, monſieur, quels maux épouvantables n'ont pas fait dans le monde une douzaine de vers répandus dans l'eſſai ſur l'homme de ce ſcélérat de Pope, cinq ou ſix articles du dictionnaire de cet abominable Bayle, une ou deux pages de ce coquin de Locke, & d'autres incendiaires de cette eſpece? Il eſt vrai que ces hommes ont mené une vie pure & innocente, que tous les honnêtes gens les chériſſoient & les conſultoient; mais c'eſt par-là qu'ils ſont dangereux. Vous voyez leurs ſectateurs, les armes à la main, troubler les royaumes, porter par-tout le flambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le préſident de Thou, Deſcartes, Gaſſendi, Rohaut, le Vayer, ces hommes affreux, qui étoient dans les mêmes principes, bouleverſerent tout en France. C'eſt leur philoſophie qui fit donner tant de batailles, & qui cauſa la ſaint Barthélemy; c'eſt leur eſprit de tolérantiſme qui eſt la ruine du monde: & c'eſt votre ſaint zele qui répand par-tout la douceur de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partiſans de la religion naturelle ſont les ennemis de la religion chrétienne. Vraiment, monſieur, vous avez fait là une belle découverte! Ainſi, dès que je

verrai

verrai un homme sage, qui, dans sa philosophie, reconnoîtra par-tout l'être suprême, qui admirera la providence dans l'infiniment grand & dans l'infiniment petit, dans la production des mondes & dans celle des insectes, je conclurai de-là qu'il est impossible que cet homme soit chrétien. Vous nous avertissez qu'il faut penser ainsi aujourd'hui de tous les philosophes. On ne pouvoit certainement rien dire de plus sensé & de plus utile au christianisme, que d'assurer que notre religion est bafouée, dans toute l'Europe, par tous ceux dont la profession est de chercher la vérité. Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion dont les conséquences seront bien avantageuses au public.

Que j'aime encore votre colere contre l'auteur de l'esprit des loix, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Aristide, les Cicéron, les Catons, les Epictete, les Antonins, & les Trajan! On croiroit, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont tous signé le formulaire. Quels monstres, monsieur, que tous ces grands hommes de l'antiquité! Brûlons tout ce qui nous reste de leurs écrits, avec ceux de Pope & de Locke, & de Mr. de Montesquieu. En effet, tous ces anciens sages sont vos ennemis; ils ont tous été éclairés par la religion naturelle. Et la vôtre, monsieur, je dis la vôtre en particulier, paroît si fort contre la nature, que je ne m'étonne pas que vous détestiez sincérement tous ces illustres réprouvés, qui ont fait, je ne sçais comment, tant de bien à la terre. Remerciez bien dieu de n'avoir rien de commun,

ni

ni avec leur conduite, ni avec leurs écrits.

Vos ſaintes idées ſur le gouvernement politique ſont une ſuite de votre ſageſſe. On voit que vous connoiſſez les royaumes de la terre tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez de votre autorité privée les gains que l'on fait dans les riſques maritimes. Vous ne ſçavez pas probablement ce que c'eſt que l'argent à la groſſe ; mais vous appellez ce commerce *uſure*. C'eſt une nouvelle obligation que le roi vous aura d'empêcher ſes ſujets de commercer à Cadix. Il faut laiſſer cette œuvre de Satan aux Anglois & aux Hollandois, qui ſont déjà damnés ſans reſſource. Je voudrois, monſieur, que vous nous diſſiez combien vous rapporte le commerce ſacré de vos nouvelles eccléſiaſtiques. Je crois que la bénédiction répandue ſur ce chef-d'œuvre peut bien faire monter le profit à trois cent pour cent. Il n'y a point de commerce profane qui ait jamais ſi bien rendu.

Le commerce maritime, que vous condamnez, pourroit être excuſé peut-être en faveur de l'utilité publique, de la hardieſſe d'envoyer ſon bien dans une autre hémiſphere, & du riſque des naufrages. Votre petit négoce a une utilité plus ſenſible; il demande plus de courage, & expoſe à de plus grands riſques.

Quoi de plus utile, en effet, que d'inſtruire l'univers quatre fois par mois des aventures de quelques clercs tonſurés! Quoi de plus courageux que d'outrager votre roi & votre archevêque! Et quel riſque, monſieur, que ces petites humiliations que vous pourriez eſſuyer en place publique?

que? Mais je me trompe; il y a des charmes à ſouffrir pour la bonne cauſe. Il vaut mieux obéir à dieu qu'aux hommes: & vous me paroiſſez tout fait pour le martyre, que je vous ſouhaite cordialement, étant votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

A Marſeille, le 10 *mai* 1750.



L Y-

LYSIMAQUE.



LYSIMAQUE.

Lorsqu'Alexandre eut détruit l'empire des Perses, il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour pere : leur mécontentement s'accrut, lorsqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits & les manieres des Perses : & ils se reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriser. Mais on murmuroit dans l'armée, & on ne parloit pas.

Un philosophe, nommé Callisthene, avoit suivi le roi dans son expédition. Un jour qu'il le salua à la maniere des Grecs, *D'où vient*, lui dit Alexandre, *que tu ne m'adores pas?* „ Seigneur, lui dit Callisthene, vous êtes chef „ de deux nations : l'une, esclave avant que „ vous l'eussiez soumise, ne l'est pas moins de„ puis que vous l'avez vaincue ; l'autre, libre „ avant qu'elle vous servît à remporter tant „ de victoires, l'est encore depuis que vous „ les avez remportées. Je suis Grec, seigneur : „ & ce nom vous l'avez élevé si haut, que,

 „ san

,, ſans vous faire tort, il ne nous eſt plus per-
,, mis de l'avilir".

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ſes vertus : il étoit terrible dans ſa colere; elle le rendoit cruel. Il fit couper les pieds, le nez & les oreilles à Calliſthene ; ordonna qu'on le mît dans une cage de fer; & le fit porter ainſi à la ſuite de l'armée.

J'aimois Calliſthene; &, de tout tems, lorsque mes occupations me laiſſoient quelques heures de loiſir, je les avois employées à l'écouter: &, ſi j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impreſſions que ſes diſcours faiſoient ſur moi. J'allai le voir. ,, Je vous ſalue, lui dis-je,
,, illuſtre malheureux, que je vois dans une
,, cage de fer, comme on enferme une bête
,, ſauvage, pour avoir été le ſeul homme de
,, l'armée".

,, Lyſimaque, me dit-il, quand je ſuis dans
,, une ſituation qui demande de la force & du
,, courage, il me ſemble que je me trouve
,, preſqu'à ma place. En vérité, ſi les dieux ne
,, m'avoient mis ſur la terre que pour y mener
,, une vie voluptueuſe, je croirois qu'ils m'au-
,, roient donné en vain une ame grande & im-
,, mortelle. Jouir des plaiſirs des ſens, eſt une
,, choſe dont tous les hommes ſont aiſément
,, capables; &, ſi les dieux ne nous ont fait
,, que pour cela, ils ont fait un ouvrage plus
,, parfait qu'ils n'ont voulu, & ils ont plus
,, exécuté qu'entrepris. Ce n'eſt pas, ajouta-t-
,, il

„ il, que je sois insensible. Vous ne me faites „ que trop voir que je ne le suis pas. Quand „ vous êtes venu à moi, j'ai trouvé d'abord „ quelque plaisir à vous voir faire une action „ de courage. Mais, au nom des dieux, que „ ce soit pour la derniere fois. Laissez-moi „ soutenir mes malheurs, & n'ayez point la „ cruauté d'y joindre les vôtres.

„ Callisthene, lui dis-je, je vous verrai tous „ les jours. Si le roi vous voyoit abandonné „ des gens vertueux, il n'auroit plus de re- „ mords : il commenceroit à croire que vous „ êtes coupable. Ah ! j'espere qu'il ne jouira „ pas du plaisir de voir que ses châtimens me „ feront abandonner un ami".

Un jour, Callisthene me dit: „ Les dieux im- „ mortels m'ont consolé: &, depuis ce tems, „ je sens en moi quelque chose de divin, qui „ m'a ôté le sentiment de mes peines. J'ai vu „ en songe le grand Jupiter. Vous étiez auprès „ de lui; vous aviez un sceptre à la main, & un „ bandeau royal sur le front. Il vous a montré „ à moi, & m'a dit : *il te rendra plus heureux.* „ L'émotion où j'étois m'a réveillé. Je me suis „ trouvé les mains élevées au ciel, & faisant „ des efforts pour dire : *grand Jupiter, si Lysi- „ maque doit regner, fais qu'il regne avec justice.* „ Lysimaque, vous régnerez : croyez un hom- „ me qui doit être agréable aux dieux, puisqu'il „ souffre pour la vertu".

Cependant Alexandre ayant appris que je res-

pectois la misere de Callisthene, que j'allois le voir, & que j'osois le plaindre, il entra dans une nouvelle fureur. „ Va, dit-il, combattre contre „ les lions, malheureux qui te plais tant à vivre „ avec les bêtes féroces". On différa mon supplice, pour le faire servir de spectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callisthene: „ Je vais mourir. Toutes les idées „ que vous m'aviez données de ma future gran„ deur se sont évanouies de mon esprit. J'aurois „ souhaité d'adoucir les maux d'un homme tel „ que vous".

Prexape, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponse: „ Lysimaque, si les dieux ont „ résolu que vous régniez, Alexandre ne peut „ pas vous ôter la vie: car les hommes ne résis„ tent pas à la volonté des dieux".

Cette lettre m'encouragea: &, faisant réflexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage; & de défendre, jusqu'à la fin, une vie sur laquelle il y avoit de si grandes promesses.

On me mena dans la carriere. Il y avoit autour de moi un peuple immense, qui venoit être témoin de mon courage, ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau autour de mon bras: je lui présentai ce bras, il voulut le dévorer: je lui saisis la langue, la lui arrachai, & le jettai à mes pieds.

Alexan-

Alexandre aimoit naturellement les actions courageuſes, il admira ma réſolution & ce moment fut celui du retour de ſa grande ame.

Il me fit appeller ; & , me tendant la main, „ Lyſimaque, me dit-il, je te rends mon amitié; rends-moi la tienne. Ma colere n'a ſervi „ qu'à te faire faire une action qui manque à „ la vie d'Alexandre".

Je reçus les graces du roi. J'adorai les décrets des dieux ; & j'attendois leurs promeſſes, ſans les rechercher, ni les fuir. Alexandre mourut, & toutes les nations furent ſans maître. Les fils du roi étoient dans l'enfance : ſon frere Aridée n'en étoit jamais ſorti. Olympias n'avoit que la hardieſſe des ames foibles ; & tout ce qui étoit cruauté étoit pour elle du courage : Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde, dans le palais, ſçavoit gémir ; & perſonne ne ſçavoit régner. Les capitaines d'Alexandre leverent donc les yeux ſur ſon trône : mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire ; & chacun de nous crut avoir partagé le prix de ſes fatigues.

Le ſort me fit roi d'Aſie : &, à préſent que je puis tout, j'ai plus beſoin que jamais des leçons de Calliſthene. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action ; & ſes ſoupirs me diſent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je ſuis le roi d'un peuple qui m'aime. Les peres de famille eſperent la longueur de ma vie,

comme celle de leurs enfans: les enfans craignent de me perdre, comme ils craignent de perdre leur pere. Mes ſujets ſont heureux, & je le ſuis.

FIN.



TA-

TABLE DES MATIERES CONTENUES DANS L'ESPRIT DES LOIX, ET DANS LA DE'FENSE.

Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe la page; & le D. la défense.

A.

Quel-

de

Arres

lier

C.

Catho-

biens

D.

Dé-

plus

E

les

G.

K.

L.

Loix

Quelle

Mon-

N.

P.

Q.

 escla-

S.

W.

Z.

Fin de la table des Matieres.




a39003 009550251b

